

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 25

PROJET DE LOI N^o 25

AN ACT TO AMEND THE EDUCATION
ACT AND THE INUIT LANGUAGE
PROTECTION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ÉDUCATION ET LA LOI SUR LA
PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

Summary

Résumé

This Bill amends the *Education Act* and the *Inuit Language Protection Act* in response to the report of the Special Committee of the Legislative Assembly on the *Education Act* and subsequent consultations with stakeholders, including designated Inuit organizations, district education authorities and the community at large.

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur la protection de la langue inuit* en réponse au rapport du comité spécial de l'Assemblée législative sur la *Loi sur l'éducation* et aux consultations subséquentes avec les groupes intéressés, notamment les organisations inuit désignées, les administrations scolaires de district et la collectivité en général.

Date of Notice Date de l'avis	1 st Reading 1 ^{re} lecture	2 nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3 rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
2019-06-03	2019-06-04	2019-06-05	2020-11-02	2020-11-05	2020-11-05	2020-11-10

Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

Summary

This Bill amends the *Education Act* to

- consolidate references to Inuit Qaujimagatuqangit into Part I of the Act;
- redefine the education and local community programs in order to clarify and distinguish the roles of the Minister and the district education authorities;
- revise provisions related to inclusive education, to provide for a clearer process under the authority of the Minister;
- revise provisions related to language of instruction, to ensure that Inuit Language capacity is properly utilized and monitored, and to provide for an extension to deadlines for implementing bilingual education;
- revise certain provisions related to education staff, in particular Inuksiutilirijiit and principals;
- revise and clarify the powers of the district education authorities, including the *Commission scolaire francophone*;
- enhance the role of the DEA Coalition in supporting the district education authorities;
- make various other amendments, including non-substantive corrections and clarifications.

This Bill also amends the *Inuit Language Protection Act* to clarify the obligations related to instruction in the Inuit Language and delay their application.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* aux fins suivantes :

- regrouper les mentions de « Inuit Qaujimagatuqangit » dans la partie 1;
- redéfinir les programmes d'enseignement et les programmes communautaires locaux afin de clarifier et de distinguer les rôles du ministre et des administrations scolaires de district;
- revoir les dispositions relatives à l'inclusion scolaire pour prévoir une procédure plus claire sous l'autorité du ministre;
- revoir les dispositions relatives à la langue d'instruction pour s'assurer de l'utilisation et de la surveillance appropriées des capacités en langue inuit et prévoir une prolongation des délais pour la mise en œuvre d'un enseignement bilingue;
- revoir certaines dispositions relatives au personnel d'éducation, notamment les Inuksiutilirijiit et les directeurs d'école;
- revoir et clarifier les pouvoirs des administrations scolaires de district, y compris la Commission scolaire francophone;
- accroître le rôle de la Coalition des ASD en ce qui concerne le support des administrations scolaires de district;
- apporter diverses autres modifications, notamment des corrections et des clarifications de forme.

Le présent projet de loi modifie aussi la *Loi sur la protection de la langue inuit* pour clarifier les obligations relatives à l'instruction en langue inuit et retarder leur application.

BILL 25

AN ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT AND THE INUIT LANGUAGE
PROTECTION ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART I

EDUCATION ACT

1. This Part amends the *Education Act*.

Subpart 1

References to Inuit Qaujimajatuqangit

2. Subsection 1(1) is amended by adding "and shall be designed to graduate self-reliant and well-educated students" after "Inuit Qaujimajatuqangit".

3. Subsection 11(2) is repealed.

4. Subsection 18(2) is repealed.

5. Subsection 21(2) is repealed.

6. Subsection 37(2) is repealed.

7. Section 38 is repealed.

8. Section 52 is repealed.

9. (1) Subsection 58(6) is repealed.

(2) Subsection 58(10) is repealed and replaced by:

Implementation

(10) A principal shall implement the Inuuqatigiitsiarniq policy in their school.

(3) Subsection 58(13) is amended by replacing "(6)" with "(7)".

10. (1) Subsection 59(2) is repealed.

(2) Subsection 59(5) is repealed and replaced by:

Duty of principal

(5) A principal shall implement the programs developed under subsection (1) in their school.

11. (1) Subsection 61(1) is renumbered as section 61.

(2) Subsection 61(2) is repealed.

12. Section 68 is repealed.

13. Subsection 84(3) is repealed.

14. Subsection 96(2) is repealed.

15. Paragraph 98(b) is repealed.

16. Subsection 114(2) is repealed.

17. Section 114.1 is repealed.

18. Section 122.1 is amended

- (a) by replacing "Inuit Qaujimajatuqangit duties" wherever it appears in subsections (1) and (2) with "Inuit Qaujimajatuqangit responsibilities";**
- (b) in the French version of subsection (2), by replacing "de ces devoirs" with "de ces responsabilités";**
- (c) by repealing subsections (3) to (5); and**
- (d) by repealing and replacing subsection (7) by:**

Definition of "Inuit Qaujimajatuqangit responsibilities"

(7) In this section, "Inuit Qaujimajatuqangit responsibilities" refers to the responsibility to ensure that Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit are incorporated throughout, and fostered by, the public education system.

19. Paragraph 138(3)(b) is repealed.

20. Section 138.1 is repealed and replaced by:

Report

138.1. A district education authority shall prepare and include in the report referred to in subsection 146(1) a report on Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit in the education district, including

- (a) the incorporation of Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit in the public education system in its education district;**

- (b) the fostering of Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit by the public education system in its education district; and
- (c) other prescribed matters.

21. Subsection 173(2) is repealed.

Subpart 2

Education Program and Local Community Programs

22. The preamble is amended

- (a) **in the seventh recital by replacing "and school programs" with "**, the education program and local community programs"; **and**
- (b) **in the French version of paragraph (b) of the ninth recital by replacing "et de programmes d'études" with "et de curriculums".**

23. Subsection 3(1) is amended

- (a) **by repealing the definitions of "education program", "local program" and "school program" and adding the following definitions in alphabetical order:**

"curriculum" means the subjects or programs of study that students should learn at a particular stage of their schooling, and their associated learning outcomes, but does not include the specific materials, tools, resources, methods or assessments used to reach those outcomes; (*curriculum*)

"education program" means the education program as described in section 8, and includes, for a particular school, any local education program enhancements; (*programme d'enseignement*)

"local community program" means a local community program established under subsection 7(2); (*programme communautaire local*)

"local education program enhancements" mean the local enhancements to the education program established under section 9; (*mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement*)

- (b) **in the definition of "school staff" by replacing "school program" with "education and local community programs".**

24. The heading "SCHOOL PROGRAM" preceding section 7 is replaced with "PROGRAMS IN SCHOOLS".

25. Sections 7 to 10 are repealed and replaced by:

Local community program

7. (1) A district education authority shall provide a local community program for kindergarten and for grades 1 to 12.

Content of local community program

(2) The local community program of an education district or a school, as the case may be, consists of the following, except to the extent they are part of the education program:

- (a) activities, programs or services provided under section 11;
- (b) early childhood programs provided by a district education authority under section 17;
- (c) programs provided under section 18;
- (d) the registration and attendance policy adopted under section 37;
- (e) the Inuuqatigiitsiarniq policy;
- (f) programs in support of the Inuuqatigiitsiarniq policy developed under section 59;
- (g) school rules made under section 61;
- (h) school calendars established under section 84;
- (i) the operating budget of the district education authority.

Parental and community involvement

(3) A principal, working in co-operation with the district education authority, shall develop and implement programs and procedures for parent and community involvement in the local community program.

Evaluation of local community program

(4) A principal shall conduct, in co-operation with the education staff, a continuing program of evaluation of the parts of the local community program in their school referred to in paragraphs (2)(a) and (d) to (h).

Education program

8. (1) The Minister shall provide an education program for kindergarten and for grades 1 to 12.

Content of education program

(2) The education program consists of the following:

- (a) the delivery of the curriculum established by the Minister, including local education program enhancements;
- (b) assessments and adjustments made and support given under Part 6; and
- (c) assessments of student performance, including assessments established by the Minister under subsection 74(1).

Curriculum

(3) The Minister shall establish the curriculum for kindergarten and for grades 1 to 12.

Consultation

(4) Prior to establishing or modifying the curriculum, the Minister shall consult with the DEA Coalition.

Promotion of understanding of Nunavut

(5) The curriculum shall

- (a) promote fluency in the Inuit Language and an understanding of Nunavut, including knowledge of Inuit culture and of the society, economy and environmental characteristics of Nunavut; and
- (b) be culturally relevant to Inuit.

Principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit

(6) To the extent applicable, Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit must be incorporated throughout the curriculum at all grade levels.

Standards and directions

(7) The Minister may establish teaching standards and give directions to the education staff with respect to the education program.

Time allocation

(8) Directions under subsection (7) may include directions on the amount of time allocated to each program of study.

Duty of principals

(9) Principals shall ensure that the education program is taught in accordance with the standards and directions referred to in subsection (7).

Duty of teachers

(10) Teachers shall comply with the standards and directions referred to in subsection (7).

Local education program enhancements

9. (1) Subject to subsection (6), a district education authority may, in consultation with affected students and the community, establish local enhancements to the education program for use in one or more of its schools, including for the purpose of

- (a) reflecting the local dialect, culture or economy; and
- (b) addressing learning priorities identified by the affected students and their parents.

Nature of local education program enhancements

(2) Local education program enhancements may consist of,

- (a) courses that are to be offered in addition to, or instead of, courses in the curriculum; and
- (b) other modifications that incorporate Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit into the curriculum.

Inuit Qaujimajatuqangit

(3) Local education program enhancements shall be developed in accordance with and be based on Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit.

Ministerial support

(4) The Minister shall, at the request of a district education authority, provide reasonable assistance to the district education authority in the development of local education program enhancements.

Submission for approval

(5) The district education authority shall set out in writing and submit to the Minister for approval

- (a) the details of any local education program enhancements developed by it;
- (b) the expected learning outcomes of the local education program enhancements; and
- (c) the funding requirements, if any, of the local education program enhancements.

Approval required

(6) A district education authority shall not offer local education program enhancements to its students unless they have been approved by the Minister.

Funding

(7) If the Minister approves local education program enhancements that require funding from the Minister, the Minister shall provide the required funding for the local education program enhancements.

Parental, student and community involvement

(8) A district education authority, working in co-operation with the principal, shall develop and implement programs and procedures for parent, student and community involvement in local education program enhancements.

Evaluation of local education program enhancements

(9) A principal shall conduct, in co-operation with the education staff, a continuing evaluation of the local education program enhancements in their school.

Teaching materials

10. (1) The Minister may direct principals and teachers to use specific teaching or learning materials, tools, resources, methods or assessments as part of the education program.

Relevance to Nunavut culture

(2) In determining whether to direct principals and teachers under subsection (1), the Minister shall consider whether the materials, tools, resources, methods or assessments are relevant to Nunavut culture.

26. Paragraph 13(1)(a) is amended by replacing "school program" with "local community program".

27. Section 14 is repealed and replace by:

Principal's report

14. (1) A principal shall, in accordance with the regulations, report to the district education authority and the Minister on the effectiveness of
- (a) the local community program;
 - (b) the education program; and
 - (c) the school improvements plan developed under section 20.

Timing and delegation

- (2) The principal
- (a) shall report under this section three times per school year, at times determined by the Minister; and
 - (b) may delegate their duties under this section to other members of the education staff at the school.

28. Section 16 is repealed and replaced by:

Monitoring, evaluation and direction by district education authority

16. A district education authority shall monitor, evaluate and direct the delivery of
- (a) the local community program; and
 - (b) local education program enhancements.

29. Section 17 is repealed and replaced by:

Early childhood programs

17. (1) A district education authority that has made an election under paragraph (4)(a)
- (a) shall provide an early childhood program that promotes fluency in the Inuit Language and knowledge of Inuit culture; and
 - (b) may provide other early childhood programs.

Limitations

(2) A program provided under subsection (1) may be limited to such number of children as the district education authority may determine or to such class or classes of children as it may determine.

Third-party providers

(3) A program provided under subsection (1) may not be provided through an agreement with a third party.

Election

- (4) Every fifth school year, a district education authority shall, after consultation with the community, elect to either
- (a) provide early childhood education programs for the five school years following the school year in which the election is made; or

- (b) not provide early childhood education programs for the five school years following the school year in which the election is made.

Default election

(5) A district education authority that fails to make an election in accordance with subsection (4) is deemed to have elected to not provide early childhood education programs.

Limit on election

(6) A district education authority may not change its election under subsection (4) at times other than those provided for in that subsection.

Minister may provide programs

(7) For greater certainty, the Minister may provide early childhood programs in schools through agreements with third parties.

Child Day Care Act

(8) The *Child Day Care Act* applies to programs provided under this section.

Regulations

(9) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting programs provided under subsection (1), including regulations related to the content and standards for the delivery of the programs.

30. Subsection 18(1) is amended

- (a) **by replacing "In addition to the school program" with "As part of the local community program"; and**
- (b) **by deleting "early childhood programs in addition to the one referred to in subsection 17(1),"**

31. Section 20 and the heading preceding it are repealed and replaced by:

School Improvements Plans

School improvements plans

20. (1) A district education authority shall, in consultation with education staff and the community and in accordance with the regulations, develop and maintain a school improvements plan for each school in its education district that covers

- (a) the priorities of the district education authority with respect to the local community program; and
- (b) other prescribed matters.

Principal

(2) A principal shall provide any reasonable support that the district education authority requires in developing the school improvements plan.

Copies

(3) When a district education authority develops or amends a school improvements plan, it shall send a copy of the plan to the principal, the Minister, and the DEA Coalition as soon as practicable.

Deviations

(4) The district education authority, in consultation with education staff, may permit deviations from the school improvements plan.

Duty to implement plan

(5) A principal shall ensure that the school improvements plan is implemented.

Regulations

- (6) The Commissioner in Executive Council may make regulations
- (a) in relation to the development, maintenance and amendment of school improvements plans;
 - (b) prescribing the matters that school improvements plans must cover; and
 - (c) prescribing the format and content of school improvements plans.

Education program plans

Education program plans

20.1. (1) Before September 30 of each school year, a principal shall, in accordance with the directions of the Minister, develop an education program plan for the school year that covers the delivery of the education program, including, for greater certainty, local education program enhancements, and includes

- (a) teaching schedule assignments for teachers, including instructional minutes and language of instruction allotted by grade, program of study, and, where applicable, course;
- (b) student timetables, including programs of study and homeroom assignments; and
- (c) the names of all education staff, and any information regarding their certification as required by direction of the Minister.

Copies

(2) As soon as practicable after developing or amending an education program plan, a principal shall make a copy of the plan available to the district education authority and the Minister.

Limitation

(3) Despite subsection (2), the principal shall not make available to the district education authority any part of the education program plan that includes personal information as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Amendment

(4) Once developed, an education program plan may only be amended in accordance with the directions or with the consent of the Minister.

Duty to follow plan

(5) A principal shall ensure that the education program plan is implemented.

Directions

(6) The Minister may issue directions in relation to the development, the format and the contents of education program plans.

32. Subsection 74(1) is repealed and replaced by:

Nunavut-wide assessments

74. (1) The Minister, in consultation with the Nunavut Teachers' Association,
- (a) shall establish and maintain a program of Nunavut-wide assessments to assess the literacy of students in each language of instruction and their numeracy skills; and
 - (b) may establish and maintain a program of Nunavut-wide assessments to assess other learning outcomes provided for in the curriculum established by the Minister.

32.1. The following is added after section 77:

Reporting on student assessments and progression

- 77.1. (1) The Minister shall, as part of the annual report under subsection 126(1), prepare a report on student assessments and progression which includes
- (a) aggregate results of Nunavut-wide assessments established under subsection 74(1) for each district education authority, and separately for each grade in each of the models for bilingual instruction established under paragraph 29(b);
 - (b) the number of grade 12 graduates in each of the Qikiqtani, Kivalliq and Kitikmeot regions;
 - (c) the number of grade 12 students in each of the Qikiqtani, Kivalliq and Kitikmeot regions that achieved a passing grade in diploma level exams in either English or French Language Arts, based on which of those languages is one of their languages of instruction under this Act; and
 - (d) for each district education authority, and separately for each grade in each of the Qikiqtani, Kivalliq and Kitikmeot regions,
 - (i) the percentage of students who progressed from one grade to the next, having achieved curriculum expectations,
 - (ii) the percentage of students who were placed in a grade, despite not having achieved the curriculum expectations of the previous grade, and
 - (iii) the percentage of students who were retained in the same grade from one school year to the next.

Protection of privacy

(2) The report under subsection (1) must exclude information that could be used, directly or indirectly, to identify an individual.

33. Paragraph 138(3)(a) is amended by replacing "the school program" with "the education and local community programs".

34. Section 141 is amended

- (a) in subsections (3) and (4) by replacing "school program" wherever it appears with "education and local community programs"; and**
- (b) by repealing and replacing subsection (7) by:**

Same

(7) In considering whether to make a request under subsection (5), the Minister shall consider, for any school that would be affected if the request were implemented, the needs of the education and local community programs for the school.

35. Subsection 144(2) is amended by replacing "school program and programs provided under section 17 or 18" with "local community program".

36. Section 145 is amended

- (a) in paragraph (a) by replacing "the school program" with "the education and local community programs"; and**
- (b) in paragraph (d) by replacing "the school program" with "the local community program and local education program enhancements".**

37. Paragraph 150(1)(c) is amended by replacing "the school program" with "the local community program and local education program enhancements".

38. Section 168 is amended

- (a) in subsection (7) by replacing "subsection 17(1)" with "paragraph 17(1)(a)"; and**
- (b) by repealing and replacing subsections (8) and (9) by:**

School improvements plans

(8) A principal under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone* shall send copies of the school improvements plan as required by subsection 20(3) to the Director General and not to the Minister.

Copies to Minister

(9) The Director General shall give a copy of any school improvements plan referred to in subsection (8) to the Minister.

39. Subsection 200(4) is amended by replacing "sections 17 and 18" with "subsection 17(1) or section 18".

Subpart 3

Languages of instruction

40. Subsections 24(1) and (2) are repealed and replaced by:

Choice of bilingual education model

24. (1) A district education authority shall
- (a) in accordance with the regulations, decide which of English or French will be used with the Inuit Language as a language of instruction for the schools under its jurisdiction; and
 - (b) from the options approved for its education district under subsection (1.1), choose the bilingual education model or models that will be followed in delivering the education program.

Approval of bilingual education model

- (1.1) For each education district, the Minister shall
- (a) approve at least one of the bilingual education models set out in the regulations; and
 - (b) approve all of the bilingual education models set out in the regulations that, in the opinion of the Minister, the education staff in the education district have the capacity to deliver.

Reasons

- (1.2) Where one or more of the bilingual education models set out in the regulations has not been approved for an education district,
- (a) its district education authority may, in accordance with the regulations, request the Minister to provide reasons why a model is not approved for the district; and
 - (b) the Minister shall, in accordance with the regulations, provide reasons requested under paragraph (a).

New decision

(1.3) Where a bilingual education model chosen by a district education authority is no longer available due to an amendment to the regulations or the revocation of an approval under subsection (1.1), the district education authority shall choose a new bilingual education model in accordance with paragraph (1)(b).

Review of decision

- (2) The district education authority, in accordance with the regulations,
- (a) shall review a decision made under this section five years after its initial decision under subsection (1) and at five year intervals thereafter; and
 - (b) may review its decision at any other time as provided in the regulations.

41. Section 25 is amended

- (a) **in subsection (3) by replacing "subsection 8(2)" with "subsection 8(3)";**
- (b) **by adding the following after subsection (3):**

Directions respecting languages of instruction

(3.1) Subject to this Part and the regulations made under this Part, directions under subsection 8(7) may include directions with respect to the languages of instruction, including the assignment of languages of instruction by grade, program of study, and, where applicable, course.

- (c) **by adding the following after subsection (6):**

Annual report

(7) The Minister shall, for each school year, prepare a report on the following matters and table it with the report referred to in subsection 126(2):

- (a) for each school,
 - (i) the implementation of the bilingual education model that has been chosen for the school,
 - (ii) the capacity to provide instruction in the Inuit Language in the school, and
 - (iii) the estimated capacity that would be required in the school to successfully implement each of the bilingual education models set out in the regulations;
- (b) the capacity to provide instruction in the Inuit Language in the education system, including details of any increases or decreases in capacity and the reasons for any significant decrease in capacity;
- (c) the current state of the development of curricula, teaching materials and training programs in the Inuit Language;
- (d) the phasing in and implementation of this Part for grades 4 to 12 including
 - (i) any relevant actions taken by the Minister,
 - (ii) the manner in which the requirements of the Schedule have been met, and
 - (iii) if applicable, reasons for why any of the requirements of the Schedule have not been met or are not expected to be met;
- (e) the implementation of the retention and recruitment strategy referred to in subsection 5(1) of the Schedule;
- (f) the actions taken by the Minister with respect to the duties under subsection 8(2) of the *Inuit Language Protection Act*;
- (g) other actions taken by the Minister to achieve the purpose under subsection 23(2).

42. Section 28 is repealed and replaced by:

Application to kindergarten and grades 1 to 3

28. (1) This Part applies with respect to kindergarten and grades 1 to 3.

Phased in implementation for grades 4 to 12

(2) With respect to grades 4 to 12, this Part shall be phased in and implemented in accordance with the Schedule.

Order for full implementation

(3) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister, may, by order, repeal

- (a) paragraphs 25(7)(d) and (e);
- (b) this section;
- (c) the Schedule and the regulations made under it; and
- (d) subsections 8(3) and 8(4) of the *Inuit Language Protection Act*.

Simultaneous repeal

(4) An order under subsection (3) must repeal all enactments referred to in that subsection on the same day.

Effect of order

(5) For greater certainty, an order under subsection (3) has the effect of rendering this Part and Section 8 of the *Inuit Language Protection Act* fully applicable to all grades.

43. The Schedule in the Schedule to this Act is added as a Schedule to the Act.

Subpart 4

Inclusive Education

44. The French version of the fourth recital of the preamble is amended by replacing "l'intégration" with "l'inclusion".

45. Subsection 3(1) is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"student support teacher" means a teacher who provides in-school support to other teachers as they plan, deliver and evaluate education programming, including individual student support plans; (*enseignant assigné au soutien à l'élève*)

46. The French version of the heading "INTÉGRATION SCOLAIRE" in Part 6 is replaced with "INCLUSION SCOLAIRE".

47. The following is added before section 41:

Definition

40.1. (1) In this Part, a reference to "main teacher" is a reference to

- (a) in kindergarten and grades 1 to 9, the main classroom teacher of a student;

- (b) in grades 10 to 12, a teacher designated by the principal for the development of an individual student support plan, or, in the absence of a designated teacher, all the teachers of a student working as a team; or
- (c) where subsection 45(5) applies, the school team.

Designation

(2) A principal may designate a teacher to be the main teacher of a student in grades 10 to 12 for the purposes of this Part.

Amendments

(3) In this Part, a reference to the development of an individual student support plan includes the development of amendments to an existing individual student support plan.

48. Section 41 is amended

- (a) by repealing and replacing subsection (2) by:**

Entitlement

(2) The adjustments and support that a specific student is entitled to under subsection (1) must be

- (a) permitted by the regulations; and
 - (b) reasonable and practical.
- (b) in the French version of subsection (4) by replacing "l'intégration" with "l'inclusion".**

49. Sections 42 and 43 are repealed and replaced by:

Oversight

42. A principal shall oversee the implementation of this Part in respect of their school.

Identification of needs

43. (1) A teacher shall, in accordance with the directions of the Minister,
- (a) assess each student to determine whether they need adjustments or support referred to in section 41;
 - (b) identify each student who is entitled to adjustments or support under section 41; and
 - (c) where applicable, notify the main teacher of any adjustments or support referred to in section 41 that are needed by a student.

District education authority input

(2) Where a district education authority has information that could assist a teacher in fulfilling their duties under subsection (1), the district education authority may provide that information to the teacher.

Request for assessment

(3) A parent of a student, a student if the student is an adult, or the district education authority acting on the request of a parent or adult student may, in writing, request that the main teacher assess the student to determine whether they need adjustments or support referred to in section 41.

Response

(4) Where a parent, student or district education authority, as the case may be, has made a request under subsection (3), the main teacher shall

- (a) determine if they should
 - (i) provide adjustments or support under subsection (5), or request another appropriate teacher to provide them, or
 - (ii) develop an individual student support plan under subsection (7);
and
- (b) notify the parents or student, as the case may be, of the determination in writing, including, where applicable, whether the other teacher referred to in subparagraph (a)(i) has accepted to provide adjustments or support.

General duty of teacher

(5) If a teacher determines that a student is entitled to adjustments or support under subsection 41(1), the teacher shall provide

- (a) the adjustments, unless they are significant; and
- (b) the support, if they can reasonably provide it.

Notification

(6) If a teacher provides adjustments or support under subsection (5), they shall notify the parents of the student, or the student if the student is an adult, in writing.

Development of individual student support plan

(7) Without restricting the duty of teachers under subsection (5), the main teacher shall develop an individual student support plan if the main teacher determines that a student is entitled under subsection 41(1)

- (a) to adjustments and those adjustments are significant; or
- (b) to support and the support is beyond what a teacher can reasonably provide under subsection (5).

Participation

(8) In addition to the main teacher, the following shall participate in the development of an individual student support plan:

- (a) a student support teacher;
- (b) the parents of the student;
- (c) the student, unless
 - (i) the student is a minor, and
 - (ii) both the school team and a parent of the student determine that consultation can reasonably be expected to be inappropriate or harmful to the student.

Engaging with parents

(9) Where the main teacher intends to develop an individual student support plan, they shall

- (a) in writing, notify the parents of the student of the obligation to participate in the development of the plan; and
- (b) make all reasonable efforts to communicate with the parents in the official language the parents wish to communicate in.

Failure to participate

(10) Where a parent fails to participate in the development of an individual student support plan after being notified under subsection (9), the plan may be developed without the participation of the parent.

Content of individual student support plan

(11) An individual student support plan shall provide for adjustments and support, if any, to which the student is entitled.

Submission for approval

43.1. (1) A main teacher who develops or alters an individual student support plan shall submit it to the school team and principal for approval.

Approval by school team and principal

(2) Where the school team and principal determine that a student is entitled to the individual student support plan submitted under subsection (1), the school team and principal shall approve the plan.

Rejection by school team or principal

(3) Where the school team or principal determines that a student is not entitled to the individual student support plan submitted under subsection (1), the main teacher shall

- (a) continue development of the individual student support plan in accordance with section 43 and the direction of the school team; and
- (b) after further development under paragraph (a), resubmit the individual student support plan under subsection (1).

Notification

(4) Where a school team and principal approve an individual student support plan under subsection (2), the main teacher shall

- (a) notify the parents of the student, or the student if the student is an adult, of
 - (i) the approval,
 - (ii) the right to accept or reject the plan,
 - (iii) the rule that the plan will be deemed accepted if it is not rejected within 21 days, and
 - (iv) the procedure to follow in case of a rejection, including the right to request for a review under section 50; and

- (b) provide the parents of the student, or the student if the student is an adult, with a copy of the plan.

Acceptance or rejection

(5) A parent of a student, or the student if they are an adult, may notify the main teacher in writing within 21 days of the approval under subsection (2) if they

- (a) accept the individual student support plan; or
- (b) reject the individual student support plan.

Deemed approval

(6) Where a parent or student, as the case may be, fails to notify the main teacher under subsection (5) within the time indicated in that subsection, the parent or student is deemed to have accepted the plan.

Further development

(7) Where a parent or student, as the case may be, notifies the main teacher of a rejection under paragraph (5)(b),

- (a) the main teacher shall
 - (i) continue development of the individual student support plan in accordance with section 43, and
 - (ii) after further development under subparagraph (i), resubmit the individual student support plan under subsection (1); and
- (b) if an individual student support plan has not come into force within 90 days of the initial rejection, the parent or student is deemed to have made a request for review under subsection 50(1).

Coming into force

(8) An individual student support plan comes into force once it has been approved and accepted under this section or confirmed under paragraph 50(5.1)(a).

Interim implementation

(9) Despite the rejection of an individual student support plan or any further development or review following the rejection, the rejected plan may be implemented pending the conclusion of the further development or review under this Part if, in the opinion of the principal, it is in the best interests of the student.

50. Section 44 is amended by replacing "subsection 8(5)" with "subsection 8(7)".

51. Section 45 is amended

- (a) **in the part of subsection (1) preceding paragraph (1)(a)**
 - (i) **by replacing "and subject to the directions, if any, of the Minister, a principal may" with ", the Minister may, on the recommendation of the principal," and**
 - (ii) **by adding ", on a full or part-time basis," after "setting";**
- (b) **in subsection (3) by replacing "decide" with "recommend";**

(c) by repealing and replacing subsection (5) by:

Individual student support plan

(5) If a decision is made under subsection (1) that a student should not be in a regular instructional setting or if a student is refused access to their regular instructional setting under subsection (2), the principal shall ensure that the school team develops an individual student support plan for the student, unless the decision or refusal is for such a short duration that developing an individual student support plan would, in the opinion of the principal, be impracticable.

(d) by repealing and replacing subsection (6) by:

Same

(6) The school team shall develop the individual student support plan referred to in subsection (5), and subsections 43(3), 43(6) to (10) and 43.1(3) to (9), with any necessary modifications, apply to the plan.

52. Section 46 is repealed and replaced by:

Periodic reviews

46. (1) The main teacher shall, at least once a year or more frequently if required by direction of the Minister,

- (a) assess the progress of each student with an individual student support plan;
- (b) review all individual student support plans;
- (c) alter individual student support plans which require alteration; and
- (d) inform the parents of each student with an individual student support plan of the results of any assessment or review under this subsection, as part of the information provided under subsection 75(2).

Responsibility of principal

(2) A principal shall ensure that the main teacher assesses progress and reviews and, if necessary, alters individual student support plans in accordance with subsection (1).

53. Section 47 is amended

- (a) **by renumbering it as subsection 47(1);**
- (b) **in subsection (1) by**
 - (i) **replacing "the school team" with "the main teacher", and**
 - (ii) **adding "and in accordance with the regulations" after "with the agreement of the Minister"; and**
- (c) **by adding the following after subsection (1):**

Request for specialized services or assessments

(2) A parent of a student, a student if the student is an adult, or the district education authority acting on the request of a parent or adult student may, in writing, request that the main teacher determine whether specialized services or assessments are required to ensure that the

student is provided with the adjustments and supports to which they are entitled under subsection 41(1).

54. Section 48 is amended

- (a) **by repealing subsection (2) and renumbering subsection (1) as section 48;**
- (b) **by replacing "school team" wherever it appears with "main teacher";**
- (c) **by repealing paragraphs (a) and (b); and**
- (d) **in paragraph (e) by replacing "by a parent of the student or the student, if the student is an adult" with "under subsection 47(2)".**

55. Section 49 is repealed.

56. Section 50 is amended

- (a) **by repealing and replacing subsections (1) to (3) by:**

Review by review board

50. (1) A parent of a student or an adult student may request a review by a review board established under section 51 if the parent or adult student

- (a) believes that the student has been denied an adjustment or support to which the student is entitled under subsection 41(1);
- (b) is not satisfied with the adjustments and support being provided, as indicated in a notification given under subsection 43(4) or (6);
- (c) has not received notification of the approval of an individual student support plan under subsection 43.1(4) more than 90 days after having been notified under paragraph 43(4)(b) that an individual student support plan will be developed;
- (d) has not accepted an individual student support plan under paragraph 43.1(5)(a) more than 30 days after having initially rejected an individual student support plan under paragraph 43.1(5)(b);
- (e) is not satisfied with a decision under subsection 45(1) that the student should not be in a regular instructional setting or with a refusal by a principal to permit the student to have access to the regular instructional setting under subsection 45(2);
- (f) is not satisfied with a decision by the main teacher with respect to specialized services or assessments that are required to ensure that the student is provided with the adjustments or support to which they are entitled under subsection 41(1);
- (g) is not satisfied with a decision by the main teacher that specialized services or assessments are not required to ensure that the student is provided with the adjustments or support to which they are entitled under subsection 41(1), following a request for such services or assessments under subsection 47(2); or
- (h) is not satisfied with the implementation of an individual student support plan.

Making request

- (2) A request for review under subsection (1) must
- (a) be in writing, but does not have to be in any particular form;
 - (b) be made to the Minister.

Role of district education authority

(3) A district education authority is not a party to nor an intervener in a review before the review board and may not represent a parent or student before the review board.

Parties

- (3.1) The following are parties to a review under this section:
- (a) the main teacher;
 - (b) the school team;
 - (c) the parents of the student, or, if the student is an adult, the student.

Stay of interim implementation

(3.2) The review board may stay the interim implementation of an individual student support plan under subsection 43.1(9).

(b) by repealing and replacing subsection (5) by:

Right to be heard

- (5) The review board shall give the following an opportunity to be heard:
- (a) the parties;
 - (b) the student who is a minor, unless the review board determines that giving this opportunity can reasonably be expected to be inappropriate or harmful to the student.

Decision

(5.1) The review board shall decide what, if anything, should be done to settle the matter, including

- (a) confirming the individual student support plan or its implementation, with or without amendments made by the review board;
- (b) requiring adjustments and support under subsection 43(5);
- (c) referring the matter back to be reconsidered under sections 43 and 43.1, including
 - (i) recommending further assessments,
 - (ii) recommending adjustments and support under subsection 43(5), and
 - (iii) providing direction on the development of an individual student support plan; and
- (d) providing recommendations or requiring action with respect to the implementation of an individual student support plan.

Reconsideration

(5.2) Sections 43, 43.1 and this section apply where the review board refers a matter back to be reconsidered under sections 43 and 43.1, except when a parent rejects an individual student support plan under paragraph 43.1(5)(b), in which case they may immediately request a new review of the individual student support plan under this section.

- (c) **in subsection (7) by adding "binding and" after "is".**

57. Section 51 is amended by

- (a) **repealing and replacing subsections (1) to (3) by:**

Review board

51. (1) On receiving a request for review under section 50, the Minister shall establish a review board and

- (a) subject to subsection (2.1), appoint a member of the district education authority designated by the district education authority to be a member of the review board; and
- (b) either
- (i) appoint an individual from the list established under subsection (5) to be the chairperson of the review board and direct the chairperson to appoint another member of the review board, or
- (ii) appoint two individuals from the list established under subsection (5) to be members of the review board and designate one of them as the chairperson.

Appointment by chairperson

(2) Where directed under paragraph (1)(b)(i), the chairperson shall appoint another member of the review board from the list established under subsection (5).

Delay in appointment

(2.1) If the Minister requests a district education authority to designate a member to be appointed to a review board, and the district education authority fails to do so within five working days after the request,

- (a) the Minister may appoint an additional individual from the list established under subsection (5) to be a member of the review board; and
- (b) if the Minister exercises the power under paragraph (a), the district education authority may not designate a member of the review board.

Expert member

(3) One of the members of the review board must be an individual who has expertise in the types of needs purportedly required by the student.

(b) repealing and replacing subsection (5) by:

List of members

(5) The Minister shall establish and maintain a list of potential members for the purposes of this section, and shall indicate their area of expertise, if any, for the purposes of subsection (3).

58. The following is added after section 51:

Principal's report to district education authority

51.1. (1) Once quarterly, a principal shall prepare and submit to the district education authority a report on

- (a) the development of individual student support plans;
- (b) the number of reviews under section 50; and
- (c) trends in student needs.

Personal information

(2) A report under subsection (1) shall not include any personal information, as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Annual report

51.2. (1) The Minister shall, as part of the annual report under subsection 126(1), prepare a report on inclusive education, including

- (a) a summary of support and services provided during the year; and
- (b) an analysis of student needs and related trends.

Protection of privacy

(2) Any information provided in a report under subsection (1) must be provided in the form of aggregate data that is sufficiently general and anonymous that it cannot be used, directly or indirectly, to identify an individual.

Consultation for directions

51.3. (1) The Minister must consult with the DEA Coalition before providing directions for the purposes of this Part.

Response

(2) Where, as part of a consultation under subsection (1), the DEA Coalition provides written recommendations to the Minister and the Minister does not incorporate the recommendations, the Minister shall provide written reasons to the DEA Coalition.

59. Section 53 is amended

(a) by adding the following after paragraph (a):

- (a.1) respecting specialized services or assessments under section 47;

- (b) in paragraph 53(g) by replacing "district education authorities" with "the Minister".

60. The following is added after subsection 203.1(5):

Application

- (6) This section does not apply to regulations made under Part 6.

Subpart 5

Education staff

61. Subsection 89(1) is amended by repealing and replacing paragraphs (e) and (f) by:

- (e) Inuksiutiliriji, as defined under subsection 102(1), who are employed under subsection 102(2);

62. The following is added after subsection 96(1):

Content of orientation programs

- (1.1) Orientation programs developed under subsection (1) shall include
- (a) an introduction to the Inuit Language; and
 - (b) instruction in Inuit culture and history.

63. Section 102 is repealed and replaced by:

Definitions

102. (1) In this section,

"expertise" means skills, knowledge and abilities in Inuit culture and traditions; (*expertise*)

"Inuksiutiliriji" means a person who has been issued a certificate under subsection (4). (*Inuksiutiliriji*)

Employment of Inuksiutiliriji

(2) A district education authority may employ an Inuksiutiliriji to assist in the instruction of the expertise specified on the certificate of the Inuksiutiliriji issued under subsection (4).

Recommendation for certification

(3) Where a district education authority is of the opinion that a person has the expertise required to assist in the instruction of the education program, the district education authority may,

- (a) if the person is not an Inuksiutiliriji, recommend to the Minister that the person be certified as an Inuksiutiliriji in the expertise that, in the opinion of the district education authority, the person has; or

- (b) if the person is an Inuksiutiliriji, recommend to the Minister that the Inuksiutiliriji's certificate be updated to add the expertise that, in the opinion of the district education authority, the Inuksiutiliriji has.

Certification of Inuksiutiliriji

- (4) Upon receipt of a recommendation under subsection (3), the Minister shall,
 - (a) if the person is not an Inuksiutiliriji, issue a certificate certifying that the person being recommended is an Inuksiutiliriji and stating that the person has the expertise specified in the recommendation; or
 - (b) if the person is an Inuksiutiliriji, update the certificate of the Inuksiutiliriji to add the expertise specified in the recommendation.

64. Section 104 is amended

- (a) **by repealing paragraph (5)(b); and**
- (b) **by repealing and replacing subsection (7) by:**

Directions to teacher trainees

(7) A teacher may give directions to a teacher trainee with respect to the carrying out of duties assigned under subsection (5).

65. Subsection 106(1) is amended by replacing "three years" wherever it appears with "four years".

66. (1) Subsection 112(3) is amended by replacing "three years" with "four years".

(2) Subsection 112(5) is amended by

- (a) **replacing "three years" with "four years"; and**
- (b) **replacing "three-year" with "four-year".**

(3) Subsection 112(6) is amended by replacing "three-year" with "four-year".

Subpart 6

District Education Authorities

67. The following is added after section 83:

Standardized school dates

83.1. (1) The Minister shall, by order, establish three basic school calendars for each school year for each of the Qikiqtaaluk, Kivalliq and Kitikmeot regions, indicating:

- (a) the start and end dates; and
- (b) the dates of professional development days.

Timing

(2) The Minister shall endeavour to make the order under subsection (1) at least 29 months prior to the beginning of the school year to which it applies.

Consultation

(3) Prior to making an order under subsection (1), the Minister shall consult with the DEA Coalition.

68. Section 84 is amended

- (a) **in subsection (1) by replacing "Before the beginning of each school year" with "By March 31 preceding each school year"; and**
- (b) **by adding the following after subsection 84(1):**

Conformity with basic school calendar

(1.1) A school calendar shall conform to one of the basic school calendars established under section 83.1 for the school year.

69. Section 107 is amended by

- (a) **in subsection (1) by replacing "An" with "Subject to subsection (5), an";**
- (b) **by adding "subject to subsection (5), " at the beginning paragraph (3)(b); and**
- (c) **by adding the following after subsection (4):**

Delay in appointment

(5) If the Minister requests a district education authority to appoint a member to a panel referred to in this section and the district education authority fails to do so within two working days after the request,

- (a) the Minister may appoint additional members to the panel; and
- (b) if the Minister exercises the power under paragraph (a), the district education authority may not appoint any members of the panel.

70. Section 133 is repealed and replaced by:

Appointed Elder

133. (1) A district education authority may appoint an Elder to the district education authority.

Participation of Elder

(2) The Elder appointed under this section has the same rights and responsibilities as members of the district education authority, including the right to vote.

Payment

(3) A district education authority shall pay remuneration and expenses to the Elder appointed under this section in accordance with the regulations.

Term

(4) The appointment of an Elder under this section is for a renewable term of two years.

71. Section 134 is amended

- (a) in subsection (1) by deleting "attend the meetings of";
- (b) by repealing subsection (4); and
- (c) by repealing and replacing subsection (5) by:

Participation of student representative

(5) Subject to subsection 136(4), the student representative elected under this section has the same rights and responsibilities as members of the district education authority, including the right to vote.

72. Section 136 is repealed and replaced by:

Requirement for vulnerable sector check

136. (1) When a person is elected or re-elected to be a member of a district education authority, otherwise becomes a member of a district education authority, or is appointed as an Elder under subsection 133(1), they shall submit to the Minister a criminal record check, including a vulnerable sector check, that is dated no more than three months before the day it is submitted to the Minister.

Disclosure

(2) A member of a district education authority shall, as soon as practicable, disclose to the Minister any occurrence prescribed in the regulations that occurs after the date of the criminal record check submitted under subsection (1).

Presence on school premises

(3) A member of a district education authority shall not be present on school premises while the school premises are being used for the delivery of the education or local community programs, or other related activities, and children are present, unless the member is accompanied by a member of the education staff or

- (a) the member has submitted the criminal record check required under subsection (1);
- (b) the criminal record check does not disclose any occurrence prescribed in the regulations; and
- (c) there has been no occurrence which the member has disclosed, or was obligated to disclose, under subsection (2).

Student representative exempt

(4) This section does not apply to the student representative elected under section 134.

73. Subsection 137(1) is repealed and replaced by:

General duty of district education authorities

137. (1) A district education authority is responsible for the provision of public education in its education district other than

- (a) the education program; and
- (b) public education provided by the *Commission scolaire francophone*.

Subpart 7

Commission scolaire francophone du Nunavut

74. The following is added after subsection 32(1):

Exception

(1.1) Despite subsection (1) and subject to section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, only the Minister, or the Minister's delegate under subsection (1.2), may allow an individual who is not the child of a rights holder, as defined in subsection 156(1), to register with a school and be taught in a school or classroom under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone*.

Delegation

(1.2) The Minister may delegate the authority described in subsection (1.1) to the *Commission scolaire francophone*.

75. Subsection 168 is amended

- (a) in the part of the subsection (1) preceding paragraph (a), by replacing "curriculum for education" with "education program";**
- (b) by repealing and replacing paragraphs (1)(a) and (b) by:**
 - (a) the references to the Minister in the following provisions shall be deemed to be reference to the *Commission scolaire francophone*:
 - (i) subsection 8(1) (providing education program), and
 - (ii) section 10 (teaching and learning materials);
 - (b) the references in subsections 8(4) and 96(1) to the DEA Coalition shall be deemed to be references to the *Commission scolaire francophone*;
 - (c) subject to directions given to it under subsection 8(7), the *Commission scolaire francophone* shall determine the manner in which it gives effect to the Inuit Language requirements of paragraph 8(5)(a);
 - (d) for greater certainty, the *Commission scolaire francophone* shall determine the teaching or learning materials, tools, resources, methods or assessments necessary to give effect to paragraph 8(5)(a);
 - (e) the teaching of the Inuit Language in accordance with paragraph 8(5)(a) shall not undermine or dilute the francophone nature and character of the education program or French-language educational facilities;
 - (f) if applicable, no language other than French may be used as the underlying language in teaching the Inuit Language in accordance with paragraph 8(5)(a).
- (c) by repealing subsection (2);**

(d) by adding the following before subsection (3):

Ministerial assessments

(2.1) For greater certainty, subsection 74(2) applies to principals under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone*.

**(e) in subsection (3) by replacing "subsection 8(5)" with "subsection 8(7)";
and**

(f) by adding the following after subsection (3):

Members of public service

(3.1) For greater certainty, section 88 applies to school staff under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone*.

76. Section 170 is amended by deleting "subsection 45(7) and".

77. Section 172 is amended by adding ", in accordance with the regulations," after "shall".

78. The following is added after section 172:

Request for reports

172.1. (1) The Minister may, by written request submitted to the chairperson of the *Commission scolaire francophone*, require the *Commission scolaire francophone* to provide a report on a matter within the its jurisdiction, including on

- (a) staffing processes;
- (b) any issue involving public servants, including the Director General;
- (c) decisions made respecting planning, programming and resources;
- (d) the education program, including instructional practices, inclusive education, student achievement and the use of resources to support curricular outcomes; and
- (e) the local community program.

Deadline

(2) As part of a request made under subsection (1), the Minister may set a date before which the *Commission scolaire francophone* must provide the report.

Duty to report

(3) The *Commission scolaire francophone* shall provide any report requested under subsection (1) within the time specified under subsection (2), or, if no time is specified, within a reasonable time.

79. Section 181 is amended by adding the following after paragraph (d):

- (d.1) respecting the information provided under section 172;

- (d.2) respecting agreements between the *Commission scolaire francophone* and other district education authorities when the *Commission scolaire francophone* requires classroom space in a school of another district education authority, including
 - (i) number of teachers,
 - (ii) supervision of teachers and students,
 - (iii) registration of *Commission scolaire francophone* students in classes offered in the school,
 - (iv) participation of *Commission scolaire francophone* students in the local community programs of the district education authority,
 - (v) enrolment and funding formulas,
 - (vi) administration of examinations,
 - (vii) report cards, and
 - (viii) teachers of the *Commission scolaire francophone* participating in professional development activities offered in the school;

Subpart 8

DEA Coalition

80. The definition of "Inuuqatigiitsiarniq policy" in subsection 3(1) is amended by replacing "established by a district education authority" with "established or assigned".

81. Section 37 is amended

- (a) **in subsection (1) by adding "**, in consultation with the principals in the education district," **after "shall";**
- (b) **by adding the following after subsection (6):**

DEA Coalition assigns policy

(6.1) Where a district education authority fails to adopt a registration and attendance policy as required under this section and the regulations, or to amend it as required under subsection (11), the DEA Coalition shall assign to the district education authority a registration and attendance policy that complies with subsections (3) to (5) and the regulations.

- (c) **in subsection (7) by adding "**, or being assigned," **after "adopting"; and**
- (d) **by repealing subsection (8).**

82. Section 58 is amended

- (a) **in subsection (1) by adding "**, in consultation with the principals in the education district," **after "shall";**
- (b) **by repealing subsection (9);**
- (c) **by adding the following after subsection (13):**

DEA Council assigns policy

(13.01) Where a district education authority fails to adopt a Inuuqatigiitsiarniq policy as required under this section or the regulations, or to amend it as required under subsection (12),

the DEA Coalition shall assign to the district education authority a Inuuqatigiitsiarniq policy that complies with subsection (2) to (4) and the regulations.

(d) in subsection (13.1) by adding ", or being assigned," **after "adopting"**.

83. Subsection 59(4) is amended by replacing "The Minister" with "The DEA Coalition".

84. Subsection 96(1) is amended by adding ", in consultation with the DEA Coalition," **after "The Minister shall"**.

85. Subsection 183(5) is amended by replacing " paragraph 190(c)" with " paragraph 190(1)(e)".

86. Section 190 is repealed and replaced by:

Duties of DEA Coalition

190. (1) The DEA Coalition shall

- (a) provide training to district education authorities;
- (b) assist district education authorities in developing school improvements plans under section 20;
- (c) support district education authorities in the development of any teacher orientation programming they provide;
- (d) name a representative to sit on each hiring panel used for the hiring of senior regional staff of the department; and
- (e) meet with staff of the department twice annually to assist the Minister in long-term planning for the public education system, including with respect to
 - (i) the roles and responsibilities of district education authorities,
 - (ii) any matter under this Act on which the DEA Coalition must be consulted,
 - (iii) the education program, including the curriculum, bilingual education and inclusive education, and
 - (iv) territorial targets for literacy, bilingualism, attendance, school environments and discipline.

Ministerial responsibility

(2) The Minister shall ensure that

- (a) a representative from the DEA Coalition is included in each hiring panel used for the hiring of senior regional staff of the department; and
- (b) staff of the department meet with the DEA Coalition twice annually to assist the Minister in long-term planning for the public education system, including those matters described in paragraph (1)(e).

87. Section 191 is amended

- (a) by renumbering it as subsection 191(1);**
- (b) in subsection (1) by**

- (i) **replacing "The Minister" with "Subject to subsection (2), the Minister", and**
- (ii) **replacing "the Coalition" with "the DEA Coalition";**
- (c) **in paragraph (1)(a) by replacing "two staff positions" with "at least six staff positions";**
- (d) **in paragraph (1)(b) by replacing "paragraph 190(c)" with "paragraph 190(1)(e)"; and**
- (e) **by adding the following after subsection (1):**

Effect of non-compliance

(2) The Minister may reduce or suspend the payment of amounts under this section if the DEA Coalition has not complied with a requirement under this Act or the *Societies Act*.

88. Section 192 is repealed and replaced by:

Annual report

192. (1) Within the six months of the end of each fiscal year, the DEA Coalition shall prepare and submit to the Minister an annual report which must include

- (a) an accounting of the use of amounts provided under section 191;
- (b) a report on the operations and activities of the DEA Coalition;
- (c) a report on the state of education in Nunavut from the perspective of district education authorities and communities, including
 - (i) the incorporation and fostering of Inuit societal values and the principles and concepts of Inuit Qaujimajatuqangit in the public education system,
 - (ii) the education program,
 - (iii) the implementation of bilingual education and inclusive education goals, and
 - (iv) the roles and responsibilities of district education authorities; and
- (d) reports on other matters related to the education system, if requested by the Minister prior to the end of each fiscal year.

Information from district education authorities

(2) District education authorities shall provide the DEA Coalition with any information it requires for the purpose of preparing the report referred to in paragraph (1)(c).

Report to be tabled

(3) The Minister shall table the report submitted under subsection (1) in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is submitted that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

89. The following is added after section 192:

DEA Coalition by-laws

193. (1) Despite the *Societies Act*, the by-laws of the DEA Coalition

- (a) must provide that any district education authority may become a member;

- (b) must not provide for the expulsion or suspension of a district education authority as member;
- (c) must not provide for membership to any person other than a district education authority, the Nunavummi Disabilities Makinnasuaqtiit Society or Nunavut Tunngavik Incorporated;
- (d) must not provide for the appointment of persons other than members of district education authorities to more than 30% of its directorship positions.

Same

(2) As soon as practicable after registering a change to its by-laws under the *Societies Act*, the DEA Coalition shall send a copy of the registered by-laws to the Minister.

Subpart 9

Other substantive amendments

90. The preamble is amended by adding the following after the last recital:

Affirming Nunavut's commitment to the implementation, in the public education system, of the United Nations *Convention on the Rights of the Child*, adopted by the General Assembly of the United Nations on November 20, 1989 and ratified by Canada on December 13, 1991;

91. Subsection 3(1) is amended by replacing the period at the end of the subsection with a semi-colon and adding the following definitions in alphabetical order:

"community" means, unless the context requires otherwise, the community made up of

- (a) in reference to the *Commission scolaire francophone*, all rights holders, as defined in subsection 156(1), who reside in Nunavut, or
- (b) in any other case, the residents of an education district; (*communauté, collectivité ou communautaire*)

"working day" means any day other than Saturday, Sunday or a holiday established under section 27 of the *Public Service Act*. (*jour ouvrable*)

92. Subsection 32(1) is repealed and replaced by:

Enrolment of others

32. (1) A district education authority may allow an individual who is not entitled to be registered with a school under its jurisdiction to register with a school under its jurisdiction, including

- (a) an individual under 5 years of age or over 21 years of age;
- (b) a minor whose parents want to register the minor with a school in the district education authority's education district despite the fact that the minor does not reside in that education district; or

- (c) an adult who wants to register themselves with a school in the district education authority's education district despite the fact that the adult does not reside in that education district.

93. Subsection 138(1) is amended by adding ", on the recommendation of the Minister," after "may".

94. Subsection 183(4) is amended by replacing "may, by regulation, set out or provide for" with "may, on the recommendation of the Minister, make regulations setting out or providing for".

95. Subsection 200(3) is amended by replacing "section 32" with "subsection 32(1)".

96. Subsection 201(1) is amended

- (a) **by adding "**, other than a student," after "individual"; and
- (b) **by replacing "for school purposes" with " for the delivery of the education or local community programs, or other related activities".**

97. (1) Paragraph 203(2)(b) is repealed.

(2) Subsection (3) is repealed and replaced by:

Interim and transitional regulations

(3) The Minister may make regulations providing for such interim and transitional matters as are considered necessary or advisable in connection with the implementation of this Act and such regulations may provide that they apply despite this or any other Act.

98. Section 204 is repealed and replaced by:

Public Printing Act

204. Despite the *Public Printing Act* and its regulations, only the following appointments under this Act require publication in the *Nunavut Gazette*:

- (a) the registrar under section 119;
- (b) an interim trustee under subsection 150(2) or paragraph 151(1)(d).

Subpart 10

Non-substantive corrections and clarifications

99. The English version of subsection 2(2) is amended by replacing "five" with "5".

100. The English version of subsection 3(1) is amended in the definition of "District Education Authority" by replacing "District Education Authority" with "district education authority".

101. The English version of subsection 21(3) is amended by replacing "six" with "6".

102. The English version of subsection 30(1) is amended by replacing "six" wherever it appears with "6".

103. The French version of paragraph 34(3)(c) is amended by replacing "10^e, 11^e ou 12^e année" with "dixième, onzième ou douzième année".

104. The French version of subsection 41(1) is amended by replacing "du programme d'études" with "du curriculum".

105. The English version of subsection 65(2) is amended by adding a comma after "or".

106. The English version of subsection 79(4) is amended by adding a comma after "the information".

107. The French version of subsection 80(1) is amended by replacing "ont" with "a".

108. Section 91 is repealed and replaced by:

Non-application to teachers of certain provisions of *Public Service Act*, etc.

91. (1) The following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to them, do not apply to teachers:

- (a) subsections 10(6) to (9) (appeals to Staffing Appeals Committee);
- (b) sections 16 and 17 (probation);
- (c) section 19 (notice of resignation); and
- (d) section 21 (laying off employees).

Application of certain provisions of *Public Service Act* with modifications

(2) In applying the following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to them, to teachers, a reference to the Minister or Deputy Minister shall be deemed to be a reference to the Minister responsible for this Act or the Deputy Minister of the department, as the case may be:

- (a) Part 2 (management and direction);
- (b) section 6 (non-discrimination and affirmative action);
- (c) section 7 (establishment of positions);
- (d) subsection 8(1) (power to appoint and dismiss);
- (e) subsection 10(1) to (5) (appointment by competition);
- (f) section 12 (appointment without competition);
- (g) section 20 (abandonment);
- (h) sections 22 to 26 (suspension, investigation and dismissal);
- (i) section 29 (appointment during extended leave);
- (j) Part 5 (political activity).

109. Section 105 is repealed and replaced by:

Non-application to principals and vice-principals of certain provisions of *Public Service Act*, etc.

105. (1) The following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to them, do not apply to principals and vice-principals:

- (a) subsections 10(6) to (9) (appeals to Staffing Appeals Committee);
- (b) sections 16 and 17 (probation);
- (c) section 19 (notice of resignation);
- (d) section 21 (laying off employees).

Application of certain provisions of *Public Service Act* with modifications

(2) In applying the following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to them, to principals and vice-principals, a reference to the Minister or Deputy Minister shall be deemed to be a reference to the Minister responsible for this Act or the Deputy Minister of the department, as the case may be:

- (a) Part 2 (management and direction);
- (b) section 6 (non-discrimination and affirmative action);
- (c) section 7 (establishment of positions);
- (d) subsection 8(1) (power to appoint and dismiss);
- (e) subsections 10(1) to (5) (appointment by competition);
- (f) section 12 (appointment without competition);
- (g) section 20 (abandonment);
- (h) sections 22 to 26 (suspension, investigation and dismissal);
- (i) section 29 (appointment during extended leave);
- (j) Part 5 (political activity).

110. The English version of subsection 123(2) is amended by deleting the comma after "means".

111. The English version of section 124 is amended by deleting the comma after "shall".

112. The English version of subsection 131(4) is amended by replacing "District Education Authority" with "district education authority".

113. The French versions of subsections 134(1) and (3) are amended by replacing "10^e, 11^e ou 12^e année" wherever it appears with "dixième, onzième ou douzième année".

114. The English version of section 148 is amended by deleting "under" after "required".

115. Subsection 173(1) is repealed and replaced by:

Non-application of certain provisions in Part 12, administration

173. (1) The following provisions do not apply to the *Commission scolaire francophone*:

- (a) sections 127 and 128 (establishment of education districts and district education authorities);

- (b) subsections 130(1), (2) and (4) (composition and remuneration of district education authority);
- (c) section 131 (election of members of district education authority);
- (d) section 132 (attendance by principal at district education authority meetings);
- (e) subsection 137(1) (general duty of district education authorities);
- (f) subsection 138(3) (considerations made before making regulations);
- (g) section 147 (duty to inform residents).

116. Subsection 176(3) is repealed and replaced by:

Role of *Commission scolaire francophone* in employment of Director General

(3) Subject to such terms and conditions as the Minister responsible for the administration of this Act may direct, the powers, functions and duties of the Minister responsible for the administration of the *Public Service Act* and of a Deputy Minister or deputy head under the following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to those provisions, as those powers, functions and duties relate to the employment of the Director General, shall be deemed to have been delegated to the *Commission scolaire francophone*:

- (a) subsection 3(1) (management and direction);
- (b) section 4 (delegation of authority);
- (c) sections 8 to 10 and 12 (appointments and dismissals);
- (d) sections 16 and 17 (probation);
- (e) section 19 (notice of resignation);
- (f) section 20 (abandonment);
- (g) section 21 (laying off employees);
- (h) sections 22 to 26 (suspension, investigation and dismissal);
- (i) section 28 (leave of absence);
- (j) section 29 (appointment during extended leave);
- (k) Part 5 (political activity).

117. Section 178 is amended

- (a) **by repealing and replacing subsections (1) and (2) by:**

Role of Director General in employment matters re: teachers, principals, vice principals

178. (1) Subject to such terms and conditions as the Minister may direct, the powers, functions and duties of the Minister and of the Deputy Minister of the department under the following sections, and the regulations made in relation to them, shall be deemed to have been delegated to the Director General with respect to teachers, principals and vice principals employed, or to be employed, in schools and classrooms under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone*:

- (a) section 89 (education staff);
- (b) section 91 to 94 (hiring, dismissal, resignation and termination of teachers);
- (c) section 97 (professional development);

- (d) section 105 (application of *Public Service Act* with respect to principals and vice-principals);
- (e) section 106 (tenure of principals and vice-principals);
- (f) sections 108 to 111 (dismissal, resignation and termination of principals and vice-principals);
- (g) section 112 (certification of principals and vice-principals);
- (h) section 113 (acting principal or vice-principal);
- (i) sections 114 to 116 (duties of principals and vice-principals).

Same

(2) For greater certainty and subject to such terms and conditions as the Minister may direct, the powers, functions and duties of the Minister and Deputy Minister of the department under subsections 91(2) and 105(2) shall be deemed to have been delegated to the Director General with respect to applying the following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to those provisions, to teachers, principals and vice principals employed, or to be employed, in schools and classrooms under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone*:

- (a) subsection 3(1) (management and direction);
- (b) section 4 (delegation of authority);
- (c) subsection 8(1) (power to appoint and dismiss);
- (d) subsections 10(1) to (5) (appointment by competition);
- (e) section 12 (appointment without competition);
- (f) section 20 (abandonment);
- (g) sections 22 to 26 (suspension, investigation and dismissal);
- (h) section 29 (appointment during extended leave);
- (i) Part 5 (political activity).

(b) by repealing and replacing subsection (6) by:

Non-application of certain provisions in Part 11, principals and vice principals

(6) The following provisions do not apply to the *Commission scolaire francophone* or to principals and vice principals under its jurisdiction:

- (a) section 107 (appointments and re-appointments);
- (b) subsections 108(3) to (7) (dismissal);
- (c) section 117 (appraisal);
- (d) section 118 (discipline).

118. Subsection 179(1) is repealed and replaced by:

Role of Director General in employment matters re: other employees

179. (1) Subject to such terms and conditions as the Minister responsible for the administration of this Act may direct, the powers, functions and duties of the Minister responsible for the administration of the *Public Service Act* and of a Deputy Minister or deputy head under the following provisions of the *Public Service Act*, and the regulations made in relation to them, shall be deemed to have been delegated to the Director General with respect to positions in the public service that are under the direction of the Director General:

- (a) subsection 3(1) (management and direction);
- (b) section 4 (delegation of authority);
- (c) sections 8 to 10 and 12 (appointments and dismissals);
- (d) sections 16 and 17 (probation);
- (e) section 19 (notice of resignation);
- (f) section 20 (abandonment);
- (g) section 21 (laying off employees);
- (h) sections 22 to 26 (suspension, investigation and dismissal);
- (i) section 28 (leave of absence);
- (j) section 29 (appointment during extended leave);
- (k) Part 5 (political activity).

119. The English version of paragraph 183(2)(d) is amended by replacing the semi-colon after "insurance" with a comma.

120. The French version of paragraph 202(2)(a) is amended by replacing "un programme d'études" with "un curriculum".

121. The English version of subsection 203(2) is amended by deleting the comma after "regulations".

122. (1) The English versions of the following are amended by replacing "he or she" with "they" and making any grammatical amendments that are necessary to accord verbs with their respective subjects:

- (a) subsections 2(2) and (4) to (6);
- (b) subsection 21(3);
- (c) subsections 34(2) and (5);
- (d) subsections 43(3) and (7);
- (e) section 47;
- (f) paragraphs 48(1)(d) and (e);
- (g) paragraph 49(1)(e) and (f) and subsection 49(2);
- (h) subsection 92(1);
- (i) subsection 94(8);
- (j) section 98;
- (k) subsections 100(1) and (2);
- (l) subsection 101(3);
- (m) subsection 103(1);
- (n) subsection 108(1);
- (o) subsection 110(4);
- (p) subsection 112(3);
- (q) subsection 201(2).

(2) The English versions of the following are amended by replacing "he or she" with "the Minister":

- (a) subsection 84(8);
- (b) subsection 107(2);

- (c) subsections 138(5) and (7);
- (d) section 148;
- (e) paragraph 150(1)(a) and subsection 150(4);
- (f) subsection 161(5);
- (g) subsection 166(7);
- (h) subsection 197(4);
- (i) subsections 202(1) and (5);
- (j) subsection 203.1(3).

(3) The English version of paragraph 4(2)(c) is amended by replacing "he or she" with "the Director".

(4) The English versions of the following provisions are amended by replacing "him or her" wherever it appears with "them":

- (a) section 135;
- (b) section 154;
- (c) subsection 176(6).

(5) The English versions of the following provisions are amended by replacing "his or her" wherever it appears with "their":

- (a) subsection 2(6);
- (b) subsection 5(1);
- (c) subsections 11(1) and (2.1);
- (d) subsection 13(2);
- (e) subsection 18(4);
- (f) subsection 32(4);
- (g) paragraph 34(3)(j);
- (h) subsection 39(1);
- (i) subsection 41(1);
- (j) subsection 45(4);
- (k) subsection 54(4);
- (l) paragraph 55(2)(e);
- (m) section 60;
- (n) section 61;
- (o) paragraph 66(1)(b);
- (p) subsection 74(2);
- (q) subsection 75(1);
- (r) subsection 79(4);
- (s) subsection 80(2);
- (t) subsection 84(6);
- (u) subsection 90(2);
- (v) subsection 92(1);
- (w) subsection 93(1);
- (x) paragraphs 98(a) to (d) and (f);
- (y) subsection 100(2);
- (z) subsections 101(2) and (3);

- (aa) paragraph 104(5)(a);
- (ab) subsection 106(2);
- (ac) subsections 108(1) and (2);
- (ad) subsection 109(1);
- (ae) section 111;
- (af) subsections 114(7) and (8);
- (ag) section 135;
- (ah) section 154;
- (ai) subsection 156(1);
- (aj) section 199.

(6) The English versions of the following provisions are amended by replacing "his or her" wherever it appears with "the Minister's":

- (a) subsection 25(3);
- (b) subsection 122(1);
- (c) subsection 125(1);
- (d) subsection 149(5).

(7) The English versions of subsections 43(7) and 45(4) are amended by replacing "his or her" with "the student's".

(8) The English versions of subsections 161(6) and 162(3) are amended by replacing, in each provision, the first instance of "his or her" with "the" and the second instance of "his or her" with "the Minister's".

(9) The English version of section 177 is amended by replacing "exercise his or her powers and carry out his or her functions and duties" with "exercise the powers and carry out the functions and duties of the Director General".

(10) The English versions of subsection 31(3) and 97(1) are amended by replacing "himself or herself" with "themselves".

PART II

INUIT LANGUAGE PROTECTION ACT

123. Section 8 of the *Inuit Language Protection Act* is amended

- (a) in subsection (2) by adding "and bilingual education" after "Inuit Qaujimagajatuqangit";
- (b) in the French version of subparagraph (2)(d)(i) by replacing "programme d'études" with "curriculum"; and
- (c) adding the following after subsection (2):

Application to kindergarten and grades 1 to 3

- (3) This section applies with respect to kindergarten and grades 1 to 3.

Phased in implementation for grades 4 to 12

(4) With respect to grades 4 to 12, this section shall be phased in and implemented in accordance with the Schedule to the *Education Act*.

PART III

Saving and Transitional

124. Each district education authority shall make an initial election under subsection 17(4) of the *Education Act* during the school year following the coming into force of section 29 of this Act.

125. Each district education authority shall make a decision and choice under subsection 24(1) of the *Education Act* during the school year in which section 40 of this Act comes into force.

126. Despite subsection 83.1(2) of the *Education Act*, when making an order under subsection 83.1(1) of that Act for the first time, the Minister shall provide for the basic school calendars for the three school years following the school year in which the order is made.

127. A certificate issued under subsection 102(4) of the *Education Act* as it read immediately before the coming into force of section 63 of this Act is deemed to be a certificate issued under paragraph 102(4)(a) of that Act as it reads following the coming into force of section 63 of this Act.

128. The appointment of an Elder appointed under section 133 of the *Education Act* as it read immediately before the coming into force of section 70 of this Act is terminated upon the coming into force of section 70 of this Act.

129. With respect to a member of a district education authority who is in office on the day section 72 of this Act comes into force, section 136 of the *Education Act* is deemed to read as it read immediately before the coming into force of section 72 of this Act, until the end of the term of that member.

130. For greater certainty,

- (a) section 8 of the *Inuit Language Protection Act*, as amended by this Act, comes into force the day following Assent to this Act; and
- (b) Part 4 of the *Education Act* applies in accordance with section 28 of that Act, as amended by this Act.

Coming into force

131. (1) Subject to this section, this Act comes into force on Assent.

- (2) Section 40 and paragraph 41(b) of this Act come into force on the earlier of**
- (a) a day fixed by order of the Commissioner; and**
 - (b) July 1 of the year following the year of Assent..**

- (3) Section 47, paragraph 48(a), section 49, paragraph 51(d), sections 52 to 57 and section 59 of this Act come into force on the earlier of**
- (a) a day fixed by order of the Commissioner; and**
 - (b) July 1 of the year following the year of Assent..**

SCHEDULE

(Section 43)

SCHEDULE

(Sections 25 and 28)

PHASING IN AND APPLICATION OF INUIT LANGUAGE PROVISIONS GRADES 4 TO 12

Definition

01. In this Schedule, "Inuit Language Arts" means a class or course that is focused on teaching the Inuit Language.

Application

1. (1) This Schedule applies to the application of Part 4 of this Act and section 8 of the *Inuit Language Protection Act*.

Inuinnaqtun

(2) A provision of this Schedule or the regulations made under section 6 that refers to Inuinnaqtun applies only in the area of Nunavut described in paragraph 1(2)(a) of the *Inuit Language Protection Act*.

Inuktitut

(3) A provision of this Schedule or the regulations made under section 6 that refers to Inuktitut applies only outside the area of Nunavut described in paragraph 1(2)(a) of the *Inuit Language Protection Act*.

Commission scolaire francophone

(4) For greater certainty and subject to section 168 of this Act, the requirements of this Schedule apply with respect to Inuit Language Arts taught as a second language in schools under the jurisdiction of the *Commission scolaire francophone*.

Language retention and revitalization

2. The retention and revitalization of the Inuit Language must be the primary consideration in making decisions respecting all matters to which this Schedule applies.

Application dates

3. (1) Part 4 of this Act and section 8 of the *Inuit Language Protection Act* apply to grades 4 to 12,

- (a) with respect to Inuit Language Arts, as of the application dates specified in Tables 1 to 3 below; and
- (b) with respect to all other courses, as of the application dates specified in the regulations.

Earlier implementation

(2) The Minister shall endeavour to implement Part 4 of this Act and section 8 of the *Inuit Language Protection Act* earlier than the application dates referred to in subsection (1).

Curriculum, materials and training

4. (1) With respect to all courses to which this Schedule applies, the Minister shall produce, or arrange for the production of, curricula, teaching materials and training that are culturally and linguistically relevant,

- (a) with respect to Inuit Language Arts, as soon as practicable but not later than the application dates specified in Tables 1 to 3 below; and
- (b) with respect to all other courses, by the application dates specified in the regulations.

Commission scolaire francophone

(2) If applicable in accordance with section 168 of this Act, the duty of the Minister in paragraph (1)(a) is deemed to be a duty of the *Commission scolaire francophone*.

Table 1: Inuit Language Arts – Inuktitut as a first language

Grade(s)	Application date
Grade 4	July 1, 2026
Grade 5	July 1, 2028
Grades 6 to 8	July 1, 2033
Grade 9	July 1, 2035
Grade 10	July 1, 2036
Grade 11	July 1, 2038
Grade 12	July 1, 2039

Table 2: Inuit Language Arts – Inuktitut as a second language

Grade(s)	Application date
Grade 4	July 1, 2028
Grade 5	July 1, 2030
Grades 6 to 9	July 1, 2031
Grade 10	July 1, 2032
Grade 11	July 1, 2033
Grade 12	July 1, 2034

Table 3: Inuit Language Arts – Inuinnaqtun

Grade(s)	Application date
Grade 4	July 1, 2030
Grade 5	July 1, 2032
Grades 6 to 9	July 1, 2034
Grade 10	July 1, 2035
Grade 11	July 1, 2036
Grade 12	July 1, 2037

Retention and recruitment strategy

5. (1) The Minister shall develop and maintain a strategy for the retention and recruitment of Inuit Language teachers for the purpose of implementing Part 4 of this Act and section 8 of the *Inuit Language Protection Act*.

Teacher education

(2) The Minister shall provide the Nunavut Arctic College with any reasonable assistance it requires with respect to its Inuit Language teacher education programs.

Regulations

6. (1) Subject to subsection (3), the Commissioner in Executive Council may make regulations specifying the application date of Part 4 of this Act and section 8 of the *Inuit Language Protection Act*.

Different application dates

(2) Regulations under this section may

- (a) provide for different application dates by grade level and subject;
- (b) provide for different application dates for Inuktitut and Inuinnaqtun; and
- (c) be made at different times with respect to matters specified in paragraphs (a) and (b).

Delaying application date restricted

(3) The Commissioner in Executive Council may not, without the consent of the Legislative Assembly in the form of a resolution, amend or repeal regulations made under this section if the repeal or amendment would have the effect of delaying or eliminating an application date specified in the regulations.

Amendments

(4) For greater certainty, the Commissioner in Executive Council may, without the consent of the Legislative Assembly, amend regulations made under this section other than as specified in subsection (3).

Full repeal

(5) For greater certainty, subsection (3) does not apply to an order made under subsection 28(3) of this Act.

Provision of Inuit Language instruction

7. Nothing in this Schedule or the regulations is to be interpreted as

- (a) preventing Inuit Language instruction in any grade; or
- (b) affecting the operation of Part 4 of this Act or section 8 of the *Inuit Language Protection Act* with respect to Kindergarten to Grade 3.

PROJET DE LOI N^o 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION ET LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. La présente partie modifie la *Loi sur l'éducation*.

Sous-partie 1

Mentions des Inuit Qaujimajatuqangit

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par ajout de « , et est conçu pour diplômer des élèves autonomes et bien instruits » après « Inuit Qaujimajatuqangit ».

3. Le paragraphe 11(2) est abrogé.

4. Le paragraphe 18(2) est abrogé.

5. Le paragraphe 21(2) est abrogé.

6. Le paragraphe 37(2) est abrogé.

7. L'article 38 est abrogé.

8. L'article 52 est abrogé.

9. (1) Le paragraphe 58(6) est abrogé.

(2) Le paragraphe 58(10) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise en œuvre

(10) Le directeur d'école met en œuvre la politique Inuuqatigiitsiarniq dans son école.

(3) Le paragraphe 58(13) est modifié par suppression de « (6) » et par substitution de « (7) ».

10. (1) Le paragraphe 59(2) est abrogé.

(2) Le paragraphe 59(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir du directeur d'école

(5) Le directeur d'école met en œuvre les programmes élaborés aux termes du paragraphe (1) dans son école.

11. (1) Le paragraphe 61(1) est renuméroté et devient l'article 61.

(2) Le paragraphe 61(2) est abrogé.

12. L'article 68 est abrogé.

13. Le paragraphe 84(3) est abrogé.

14. Le paragraphe 96(2) est abrogé.

15. L'alinéa 98b) est abrogé.

16. Le paragraphe 114(2) est abrogé.

17. L'article 114.1 est abrogé.

18. L'article 122.1 est modifié :

- a) par suppression de « devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit » à toutes les occurrences aux paragraphes (1) et (2) et par substitution de « responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit »;**
- b) par suppression, dans la version française du paragraphe (2), de « de ces devoirs » et par substitution de « de ces responsabilités »;**
- c) par abrogation des paragraphes (3) à (5);**
- d) par abrogation du paragraphe (7) et par substitution de ce qui suit :**

Définition de « responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit »

(7) Pour l'application du présent article, l'expression « responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit » s'entend de la responsabilité de veiller à ce que le système d'éducation publique incorpore les valeurs sociétales des Inuit ainsi que les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et les mette en valeur.

19. L'alinéa 138(3)b) est abrogé.

20. L'article 138.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

138.1. L'administration scolaire de district rédige, et inclut dans le rapport visé au paragraphe 146(1), un rapport sur les valeurs sociétales des Inuit ainsi que les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit dans le district scolaire, y compris :

- a) leur incorporation dans le système d'éducation publique dans son district scolaire;
- b) leur mise en valeur par le système d'éducation publique dans son district scolaire;
- c) les autres questions prescrites par règlement.

21. Le paragraphe 173(2) est abrogé.

Sous-partie 2

Programme d'enseignement et programmes communautaires locaux

22. Le préambule est modifié :

- a) **au septième paragraphe, par suppression de « les programmes d'études et les programmes scolaires » et par substitution de « le curriculum, le programme d'enseignement et les programmes communautaires locaux »;**
- b) **dans la version française de l'alinéa b) du neuvième paragraphe, par suppression de « et de programmes d'études » et par substitution de « et de curriculums ».**

23. Le paragraphe 3(1) est modifié :

- a) **par suppression des définitions de « programme d'enseignement », de « programme local » et de « programme scolaire », et par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :**

« curriculum » Les sujets ou les programmes d'études dont les élèves devraient faire l'apprentissage à une étape particulière de leur scolarité, et leurs résultats d'apprentissage en découlant. Ne s'entend pas, toutefois, du matériel, des outils, des ressources, des méthodes ou des évaluations spécifiques utilisés pour atteindre ces résultats. (*curriculum*)

« mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement » Mesures locales d'enrichissement apportées au programme d'enseignement et établies aux termes de l'article 9. (*local education program enhancements*)

« programme communautaire local » Programme communautaire local établi aux termes du paragraphe 7(2). (*local community program*)

« programme d'enseignement » Le programme d'enseignement décrit à l'article 8, et notamment, pour une école en particulier, les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement. (*education program*)

- b) **par suppression, dans la définition de « personnel scolaire », de « du programme scolaire » et par substitution de « du programme d'enseignement et du programme communautaire local ».**

24. L'intertitre « PROGRAMME SCOLAIRE » précédant l'article 7 est supprimé et remplacé par « PROGRAMMES DANS LES ÉCOLES ».

25. Les articles 7 à 10 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Programme communautaire local

7. (1) L'administration scolaire de district dispense un programme communautaire local pour la maternelle ainsi que pour la première à la douzième année.

Contenu du programme communautaire local

(2) Le programme communautaire local d'un district scolaire ou d'une école, selon le cas, est constitué de ce qui suit, sauf dans la mesure où cela fait partie du programme d'enseignement :

- a) les activités, programmes ou services dispensés aux termes de l'article 11;
- b) les programmes destinés à la petite enfance et dispensés par l'administration scolaire de district aux termes de l'article 17;
- c) les programmes dispensés aux termes de l'article 18;
- d) la politique relative à l'inscription et à l'assiduité adoptée aux termes de l'article 37;
- e) la politique Inuuqatigiitsiarniq;
- f) les programmes qui appuient la politique Inuuqatigiitsiarniq et qui sont élaborés aux termes de l'article 59;
- g) les règles scolaires établies aux termes de l'article 61;
- h) les calendriers scolaires établis aux termes de l'article 84;
- i) le budget de fonctionnement de l'administration scolaire de district.

Participation des parents et de la collectivité

(3) Travaillant en collaboration avec l'administration scolaire de district, le directeur d'école élabore et met en application des programmes et des mesures visant à faire participer les parents et la collectivité au programme communautaire local.

Évaluation du programme communautaire local

(4) En collaboration avec le personnel d'éducation, le directeur d'école mène un programme d'évaluation continue des parties du programme communautaire local dans son école qui sont visées aux alinéas (2)a) et d) à h).

Programme d'enseignement

8. (1) Le ministre prévoit le programme d'enseignement de la maternelle ainsi que de la première à la douzième année.

Contenu du programme d'enseignement

(2) Le programme d'enseignement consiste en ce qui suit :

- a) la prestation du curriculum établi par le ministre, y compris les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement;
- b) les évaluations faites et les mesures d'adaptation et de soutien fournies aux termes de la partie 6;

- c) les évaluations de la performance des élèves, y compris les évaluations établies par le ministre aux termes du paragraphe 74(1).

Curriculum

(3) Le ministre établit le curriculum de la maternelle ainsi que de la première à la douzième année.

Consultation

(4) Avant d'établir ou de modifier le curriculum, le ministre consulte la Coalition des ASD.

Promotion de la compréhension du Nunavut

(5) Le curriculum :

- a) fait la promotion de la maîtrise de la langue inuit et de la compréhension du Nunavut, notamment des connaissances sur la culture inuit ainsi que sur les caractéristiques sociales, économiques et environnementales du Nunavut;
- b) est culturellement pertinent pour les Inuit.

Principes et concepts des Inuit Qaujimaqatuqangit

(6) Dans la mesure applicable, le curriculum, à tous les niveaux scolaires, incorpore les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimaqatuqangit.

Normes et directives

(7) Le ministre peut établir des normes d'enseignement et donner des directives au personnel d'éducation à l'égard du programme d'enseignement.

Répartition du temps d'enseignement

(8) Les directives données aux termes du paragraphe (7) peuvent notamment porter sur le temps alloué à chaque programme d'études.

Devoirs des directeurs d'école

(9) Les directeurs d'école veillent à ce que le programme d'enseignement soit enseigné en conformité avec les normes et directives visées au paragraphe (7).

Devoirs des enseignants

(10) Les enseignants respectent les normes et directives visées au paragraphe (7).

Mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement

9. (1) Sous réserve du paragraphe (6), l'administration scolaire de district peut, en consultation avec les élèves et la collectivité touchés, établir des mesures locales d'enrichissement pour le programme d'enseignement destinées à être utilisées dans une ou plusieurs de ses écoles, notamment aux fins suivantes :

- a) tenir compte du dialecte, de la culture ou de l'économie locaux;
- b) répondre aux priorités d'apprentissage identifiées par les élèves touchés et leurs parents.

Nature des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement

(2) Les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement peuvent consister en ce qui suit :

- a) des cours qui seront dispensés en plus, ou à la place, des cours que prévoit le curriculum;
- b) d'autres modifications qui incorporent au curriculum les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit.

Inuit Qaujimajatuqangit

(3) Les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement sont élaborées en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et se fondent sur ceux-ci.

Soutien ministériel

(4) À la demande de l'administration scolaire de district, le ministre offre à celle-ci une aide raisonnable dans l'élaboration de mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

Présentation pour approbation

(5) L'administration scolaire de district expose par écrit puis présente au ministre pour approbation ce qui suit :

- a) les détails de toutes les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement qu'elle a élaborées;
- b) les résultats d'apprentissage attendus de ces mesures;
- c) les exigences de financement, s'il en est, de ces mesures.

Approbation exigée

(6) Il est interdit à l'administration scolaire de district d'offrir à ses élèves des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement que le ministre n'a pas approuvées.

Financement

(7) Si le ministre approuve des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement qui nécessitent un financement par le ministre, il fournit le financement requis à cet égard.

Participation des parents, des élèves et de la collectivité

(8) Travaillant en collaboration avec le directeur d'école, l'administration scolaire de district élabore et met en œuvre des programmes et des modalités prévoyant la participation des parents, des élèves et de la collectivité aux mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

Évaluation des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement

(9) En collaboration avec le personnel d'éducation, le directeur d'école mène une évaluation continue des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement dans son école.

Matériel pédagogique

10. (1) Le ministre peut ordonner aux directeurs d'école et aux enseignants d'utiliser du matériel, des outils, des ressources, des méthodes ou des évaluations spécifiques en matière pédagogique ou didactique dans le cadre du programme d'enseignement.

Pertinence envers la culture du Nunavut

(2) Pour déterminer s'il doit donner l'ordre prévu au paragraphe (1), le ministre examine si le matériel, les outils, les ressources, les méthodes ou les évaluations sont pertinents à la culture du Nunavut.

26. L'alinéa 13(1)a est modifié par suppression de « programme scolaire » et par substitution de « programme communautaire local ».

27. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport du directeur d'école

14. (1) En conformité avec les règlements, le directeur d'école présente à l'administration scolaire de district et au ministre un rapport sur l'efficacité :

- a) du programme communautaire local;
- b) du programme d'enseignement;
- c) du plan d'amélioration de l'école élaboré aux termes de l'article 20.

Délai et délégation

(2) Le directeur d'école :

- a) présente le rapport prévu au présent article trois fois par année scolaire, aux moments déterminés par le ministre;
- b) peut déléguer ses obligations aux termes du présent article à d'autres membres du personnel d'éducation de l'école.

28. L'article 16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surveillance, évaluation et direction par l'administration scolaire de district

16. L'administration scolaire de district surveille, évalue et dirige la prestation :

- a) du programme communautaire local;
- b) des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

29. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes destinés à la petite enfance

17. (1) L'administration scolaire de district qui a fait un choix aux termes de l'alinéa (4)a :

- a) dispense un programme destiné à la petite enfance qui fait la promotion de la maîtrise de la langue inuit et de la connaissance de la culture inuit;
- b) peut dispenser d'autres programmes destinés à la petite enfance.

Limites

(2) Les programmes dispensés aux termes du paragraphe (1) peuvent être limités au nombre ou aux catégories d'enfants que l'administration scolaire de district peut déterminer.

Programmes ne pouvant être dispensés par des tiers

(3) Les programmes dispensés aux termes du paragraphe (1) ne peuvent être dispensés dans le cadre d'une entente avec un tiers.

Choix

(4) Toutes les cinq années scolaires et après consultation avec la collectivité, l'administration scolaire de district choisit :

- a) soit de dispenser des programmes destinés à la petite enfance pendant les cinq années scolaires suivant l'année scolaire au cours de laquelle le choix est fait;
- b) soit de ne pas dispenser de programmes destinés à la petite enfance pendant les cinq années scolaires suivant l'année scolaire au cours de laquelle le choix est fait.

Choix par défaut

(5) L'administration scolaire de district qui ne fait pas de choix en conformité avec le paragraphe (4) est réputée avoir choisi de ne pas dispenser de programmes destinés à la petite enfance.

Limite au choix

(6) L'administration scolaire de district ne peut changer son choix fait aux termes du paragraphe (4) qu'aux moments prévus par ce paragraphe.

Ministre pouvant dispenser des programmes

(7) Il demeure entendu que le ministre peut dispenser des programmes destinés à la petite enfance dans les écoles dans le cadre d'ententes avec des tiers.

Loi sur les garderies

(8) La *Loi sur les garderies* s'applique aux programmes dispensés aux termes du présent article.

Règlements

(9) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les programmes dispensés aux termes du paragraphe (1), notamment leur contenu et les normes applicables à leur prestation.

30. Le paragraphe 18(1) est modifié :

- a) **par suppression de « En plus du programme scolaire » et par substitution de « Dans le cadre du programme communautaire local »;**
- b) **par suppression de « des programmes destinés à la petite enfance s'ajoutant à celui qui est visé au paragraphe 17(1) et ».**

31. L'article 20 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plans d'amélioration des écoles

Plans d'amélioration des écoles

20. (1) En consultation avec le personnel d'éducation et la collectivité, et en conformité avec les règlements, l'administration scolaire de district élabore et tient à jour un plan d'amélioration pour chacune des écoles de son district scolaire qui porte :

- a) sur les priorités de l'administration scolaire de district à l'égard du programme communautaire local;
- b) sur les autres questions prescrites par règlement.

Directeur d'école

(2) Le directeur d'école fournit le soutien raisonnable dont l'administration scolaire de district a besoin dans l'élaboration du plan d'amélioration de l'école.

Copies

(3) Lorsque l'administration scolaire de district élabore ou modifie un plan d'amélioration de l'école, elle en envoie une copie dès que possible au directeur d'école, au ministre et à la Coalition des ASD.

Dérogations

(4) En consultation avec le personnel d'éducation, l'administration scolaire de district peut autoriser des dérogations au plan d'amélioration de l'école.

Devoir de mettre en œuvre le plan

(5) Le directeur d'école veille à la mise en œuvre du plan d'amélioration de l'école.

Règlements

(6) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'élaboration, la tenue à jour et la modification des plans d'amélioration des écoles;
- b) prescrire les questions sur lesquelles doivent porter ces plans;
- c) prescrire la forme et le contenu de ces plans.

Plans du programme d'enseignement

Plans du programme d'enseignement

20.1. (1) Avant le 30 septembre de chaque année scolaire et en conformité avec les directives du ministre, le directeur d'école élabore un plan du programme d'enseignement pour l'année scolaire qui porte sur la prestation du programme d'enseignement, notamment les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement, et comprenant :

- a) les horaires d'enseignement, y compris les minutes d'enseignement et la langue d'instruction réparties selon les années, le programme d'études et, le cas échéant, le cours;

- b) les horaires individuels des élèves, y compris les programmes d'études et les affectations aux classes d'attache;
- c) les noms de tous les membres du personnel d'éducation, et tout renseignement concernant leur certification en conformité avec les directives du ministre.

Copies

(2) Dès que possible après l'élaboration ou la modification d'un plan du programme d'enseignement, le directeur d'école en met une copie à la disposition de l'administration scolaire de district et du ministre.

Réserve

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur d'école ne met à la disposition de l'administration scolaire de district aucune partie du plan du programme d'enseignement comprenant des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Modification

(4) Après son élaboration, le plan du programme d'enseignement ne peut être modifié qu'en conformité avec les directives du ministre ou avec son consentement.

Devoir de suivre le plan

(5) Le directeur d'école veille à la mise en œuvre du plan du programme d'enseignement.

Directives

(6) Le ministre peut donner des directives concernant l'élaboration, la forme et le contenu des plans du programme d'enseignement.

32. Le paragraphe 74(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluations à l'échelle du Nunavut

74. (1) En consultation avec l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut, le ministre :

- a) établit et tient à jour un programme d'évaluation des élèves à l'échelle du Nunavut afin d'évaluer leur littératie dans chacune des langues d'instruction et leurs compétences en numératie;
- b) peut établir et tenir à jour un programme d'évaluation à l'échelle du Nunavut afin d'évaluer d'autres résultats d'apprentissage prévus dans le curriculum établi par le ministre.

32.1. L'article suivant est ajouté après l'article 77 :

Rapport sur les évaluations et le progrès des élèves

77.1. (1) Dans le cadre du rapport annuel prévu au paragraphe 126(1), le ministre rédige un rapport sur les évaluations et le progrès des élèves qui comprend notamment les éléments suivants :

- a) les résultats agrégés des évaluations à l'échelle du Nunavut établies aux termes du paragraphe 74(1) pour chaque administration scolaire de district, et séparément pour chaque année d'étude dans chacun des modèles pour l'enseignement bilingue établis aux termes de l'alinéa 29b);
- b) le nombre de diplômés de la douzième année dans chacune des régions de Qikiqtani, Kivalliq et Kitikmeot;
- c) le nombre d'élèves de la douzième année dans chacune des régions de Qikiqtani, Kivalliq et Kitikmeot qui ont obtenu une note de passage aux examens de niveau du diplôme en anglais ou en français, selon laquelle de ces langues est l'une de leurs langues d'instruction aux termes de la présente loi;
- d) pour chaque administration scolaire de district, et séparément pour chaque année d'étude dans chacune des régions de Qikiqtani, Kivalliq et Kitikmeot :
 - (i) le pourcentage d'élèves qui ont progressé d'une année d'étude à la prochaine, ayant atteint les attentes du programme d'étude,
 - (ii) le pourcentage d'élèves qui ont été placés dans une année d'étude même s'ils n'ont pas atteint les attentes du programme d'étude de l'année d'étude précédente,
 - (iii) le pourcentage d'élèves qui ont dû reprendre la même année d'étude d'une année scolaire à l'autre.

Protection de la vie privée

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit exclure les renseignements qui pourraient être utilisés, directement ou indirectement, pour identifier un individu.

33. L'alinéa 138(3)a) est modifié par suppression de « du programme scolaire » et par substitution de « du programme d'enseignement et des programmes communautaires locaux ».

34. L'article 141 est modifié :

- a) **au paragraphe (3), par suppression de « du programme scolaire » et par substitution de « du programme d'enseignement et des programmes communautaires locaux », et, au paragraphe (4), par suppression de « le programme scolaire » et par substitution de « le programme d'enseignement et les programmes communautaires locaux »;**
- b) **par abrogation du paragraphe (7) et par substitution de ce qui suit :**

Idem

(7) Pour décider s'il présente une demande aux termes du paragraphe (5), le ministre examine, pour toute école qui serait touchée s'il était donné suite à la demande, les besoins du programme d'enseignement et du programme communautaire local de l'école.

35. Le paragraphe 144(2) est modifié par suppression de « du programme scolaire et des programmes visés à l'article 17 ou 18 » et par substitution de « du programme communautaire local ».

36. L'article 145 est modifié :

- a) **à l'alinéa a), par suppression de « au programme scolaire » et par substitution de « au programme d'enseignement et au programme communautaire local »;**
- b) **à l'alinéa d), par suppression de « du programme scolaire » et par substitution de « du programme communautaire local et des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement ».**

37. L'alinéa 150(1)c) est modifié par suppression de « le programme scolaire » et par substitution de « le programme communautaire local et les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement ».

38. L'article 168 est modifié :

- a) **au paragraphe (7), par suppression de « au paragraphe 17(1) » et par substitution de « à l'alinéa 17(1)a) »;**
- b) **par abrogation des paragraphes (8) et (9) et par substitution de ce qui suit :**

Plan d'amélioration de l'école

(8) Le directeur d'école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone envoie au directeur général et non au ministre des copies du plan d'amélioration de l'école selon les exigences du paragraphe 20(3).

Copies au ministre

(9) Le directeur général remet au ministre une copie de tout plan d'amélioration de l'école visé au paragraphe (8).

39. Le paragraphe 200(4) est modifié par suppression de « des articles 17 et 18 » et par substitution de « du paragraphe 17(1) ou de l'article 18 ».

Sous-partie 3

Langues d'instruction

40. Les paragraphes 24(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Choix d'un modèle d'enseignement bilingue

24. (1) L'administration scolaire de district :

- a) décide, en conformité avec les règlements, lequel de l'anglais ou du français sera utilisé avec la langue inuit comme langue d'instruction pour les écoles relevant de sa compétence;
- b) à partir des possibilités approuvées pour son district scolaire aux termes du paragraphe (1.1), choisit le ou les modèles d'enseignement bilingue qui seront suivis dans la prestation du programme d'enseignement.

Approbation d'un modèle d'enseignement bilingue

(1.1) Pour chaque district scolaire, le ministre :

- a) approuve au moins un des modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements;
- b) approuve tous les modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements que, à son avis, le personnel d'éducation du district scolaire a la capacité de dispenser.

Motifs

(1.2) Lorsqu'un ou plusieurs modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements n'ont pas été approuvés pour un district scolaire :

- a) son administration scolaire de district peut, en conformité avec les règlements, demander au ministre de donner les motifs pour lesquels un modèle n'est pas approuvé pour le district;
- b) le ministre, en conformité avec les règlements, donne les motifs demandés aux termes de l'alinéa a).

Nouvelle décision

(1.3) Lorsqu'un modèle d'enseignement bilingue choisi par une administration scolaire de district n'est plus disponible en raison d'une modification apportée aux règlements ou de la révocation d'une approbation prévue au paragraphe (1.1), l'administration scolaire de district choisit un nouveau modèle d'enseignement bilingue en conformité avec l'alinéa (1)b).

Examen de la décision

(2) En conformité avec les règlements, l'administration scolaire de district :

- a) examine la décision prise aux termes du présent article cinq ans après sa décision initiale prise aux termes du paragraphe (1) et à des intervalles de cinq ans par la suite;
- b) peut examiner sa décision en tout autre temps conformément aux règlements.

41. L'article 25 est modifié :

- a) **au paragraphe (3), par suppression de « le ministre veille, dans l'établissement du programme d'études aux termes du paragraphe 8(2) » et par substitution de « le ministre veille, dans l'établissement du curriculum aux termes du paragraphe 8(3) »;**
- b) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (3) :**

Directives à l'égard des langues d'instruction

(3.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements pris en application de la présente partie, les directives données aux termes du paragraphe 8(7) peuvent notamment viser les langues d'instruction, y compris l'assignation de langues d'instruction selon les années, le programme d'études et, le cas échéant, le cours.

c) par ajout de ce qui suit après le paragraphe (6) :

Rapport annuel

(7) Pour chaque année scolaire, le ministre rédige un rapport sur les questions suivantes et le dépose avec le rapport visé au paragraphe 126(2) :

- a) pour chaque école :
 - (i) la mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue qui a été choisi pour l'école,
 - (ii) la capacité de dispenser l'instruction en langue inuit dans l'école,
 - (iii) la capacité estimée qui serait requise dans l'école pour mettre en œuvre avec succès chacun des modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements;
- b) la capacité de dispenser l'instruction en langue inuit dans le système d'éducation, notamment des détails sur toute augmentation ou réduction de cette capacité et les motifs expliquant toute réduction significative;
- c) l'état actuel du développement du curriculum, du matériel pédagogique et des programmes de formation en langue inuit;
- d) la mise en œuvre par étapes de la présente partie pour les élèves de la quatrième à la douzième année, notamment :
 - (i) les mesures pertinentes prises par le ministre,
 - (ii) la manière dont les exigences prévues à l'annexe ont été satisfaites,
 - (iii) le cas échéant, les motifs pour lesquels les exigences prévues à l'annexe n'ont pas été satisfaites, ou ceux pour lesquels il n'est pas attendu qu'elles le soient;
- e) la mise en œuvre de la stratégie de maintien de l'effectif et de recrutement visée au paragraphe 5(1) de l'annexe;
- f) les mesures prises par le ministre à l'égard des obligations prévues par le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*;
- g) les autres mesures prises par le ministre pour atteindre l'objectif prévu par le paragraphe 23(2).

42. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année

28. (1) La présente partie s'applique à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année.

Mise en œuvre par étapes pour la quatrième à la douzième année

(2) À l'égard de la quatrième à la douzième année, la présente partie est mise en œuvre par étapes en conformité avec l'annexe.

Décret sur la pleine mise en œuvre

(3) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, abroger :

- a) les alinéas 25(7)d) et e);
- b) le présent article;

- c) l'annexe et ses règlements d'application;
- d) les paragraphes 8(3) et 8(4) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Abrogation simultanée

(4) Le décret visé au paragraphe (3) doit abroger le même jour tous les textes législatifs visés à ce paragraphe.

(5) Il demeure entendu que le décret visé au paragraphe (3) a pour effet de rendre applicable à toutes les années la présente partie et l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

43. L'annexe à l'annexe de la présente Loi est ajoutée en tant qu'annexe à la Loi.

Sous-partie 4

Inclusion scolaire

44. La version française du quatrième paragraphe du préambule est modifiée par suppression de « l'intégration » et par substitution de « l'inclusion ».

45. Le paragraphe 3(1) est modifié par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« enseignant assigné au soutien à l'élève » Enseignant qui fournit un soutien en milieu scolaire aux autres enseignants dans leur planification, leur prestation et leur évaluation de la programmation d'enseignement, notamment des plans individuels de soutien à l'élève. (*student support teacher*)

46. La version française de l'intertitre « INTÉGRATION SCOLAIRE » à la partie 6 est supprimée et remplacée par « INCLUSION SCOLAIRE ».

47. L'article qui suit est ajouté avant l'article 41 :

Définition

- 40.1. (1) Dans la présente partie, la mention de « enseignant principal » constitue une mention :
- a) pour la maternelle et la première à la neuvième année, de l'enseignant attitré de l'élève;
 - b) pour la dixième à la douzième année, de l'enseignant assigné par le directeur d'école à l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève ou, en l'absence d'un enseignant ainsi assigné, de tous les enseignants d'un élève travaillant en équipe;
 - c) en cas d'application du paragraphe 45(5), de l'équipe scolaire.

Assignment

(2) Pour la dixième à la douzième année, le directeur d'école peut assigner un enseignant à titre d'enseignant principal d'un élève pour l'application de la présente partie.

Modifications

(3) Dans la présente partie, la mention de l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève s'entend notamment de l'élaboration des modifications apportées à un plan individuel de soutien à l'élève existant.

48. L'article 41 est modifié :

- a) **par abrogation du paragraphe (2) et par substitution de ce qui suit :**

Droit

(2) Les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles un élève particulier a droit aux termes du paragraphe (1) doivent être :

- a) permises par les règlements;
b) raisonnables et pratiques.

- b) **par suppression, dans la version française du paragraphe (4), de « l'intégration » et par substitution de « l'inclusion ».**

49. Les articles 42 et 43 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Supervision

42. Le directeur d'école supervise la mise en œuvre de la présente partie à l'égard de son école.

Détermination des besoins

43. (1) En conformité avec les directives du ministre, l'enseignant :

- a) évalue chaque élève pour déterminer s'il a besoin des mesures d'adaptation ou de soutien visées à l'article 41;
b) détermine quels élèves ont droit à de telles mesures aux termes de l'article 41;
c) lorsqu'il y a lieu, avise l'enseignant principal de toute mesure d'adaptation ou de soutien qui est visée à l'article 41 et dont a besoin un élève.

Apport de l'administration scolaire de district

(2) Lorsque l'administration scolaire de district dispose de renseignements qui pourraient aider un enseignant à s'acquitter des devoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe (1), elle peut les lui fournir.

Demande d'évaluation

(3) Un parent d'un élève, l'élève, s'il est adulte, ou l'administration scolaire de district agissant à la demande d'un parent ou d'un élève adulte peut, par écrit, demander à l'enseignant principal d'évaluer l'élève en vue de déterminer s'il a besoin des mesures d'adaptation ou de soutien visées à l'article 41.

Réponse

(4) Lorsqu'un parent, un élève ou l'administration scolaire de district, selon le cas, a présenté une demande aux termes du paragraphe (3), l'enseignant principal :

- a) détermine s'il devrait :
 - (i) soit fournir les mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe (5), ou demander à un autre enseignant approprié de les fournir,
 - (ii) soit élaborer un plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe (7);
- b) avise les parents ou l'élève, selon le cas, de sa décision par écrit, y compris, le cas échéant, si l'autre enseignant visé au sous-alinéa a)(i) a accepté de fournir les mesures d'adaptation ou de soutien.

Devoir général de l'enseignant

(5) Si l'enseignant détermine qu'un élève a droit à des mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe 41(1), il fournit :

- a) les mesures d'adaptation, sauf si elles sont importantes;
- b) les mesures de soutien, s'il peut raisonnablement les fournir.

Avis

(6) Si l'enseignant fournit les mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe (5), il en avise par écrit les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte.

Élaboration du plan individuel de soutien à l'élève

(7) Sans que soit limité le devoir imposé aux enseignants aux termes du paragraphe (5), l'enseignant principal élabore un plan individuel de soutien à l'élève s'il détermine que l'élève a droit, aux termes du paragraphe 41(1) :

- a) soit à des mesures d'adaptation et que ces mesures sont importantes;
- b) soit à des mesures de soutien et que ces mesures sont supérieures à celles qu'un enseignant peut raisonnablement fournir aux termes du paragraphe (5).

Participation

(8) Outre l'enseignant principal, les personnes suivantes participent à l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève :

- a) un enseignant assigné au soutien à l'élève;
- b) les parents de l'élève;
- c) l'élève, sauf, à la fois :
 - (i) s'il est mineur,
 - (ii) si tant l'équipe scolaire qu'un parent de l'élève déterminent qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la consultation soit inappropriée ou néfaste pour l'élève.

Dialogue avec les parents

(9) Lorsque l'enseignant principal a l'intention d'élaborer un plan individuel de soutien à l'élève, il :

- a) avise par écrit les parents de l'élève de l'obligation de participer à l'élaboration;
- b) fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer avec les parents dans la langue officielle de leur choix.

Défaut de participer

(10) Si un parent omet de participer à l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève après avoir reçu l'avis aux termes du paragraphe (9), le plan peut être élaboré sans sa participation.

Contenu du plan individuel de soutien à l'élève

(11) Le plan individuel de soutien à l'élève prévoit des mesures d'adaptation et de soutien, s'il y a lieu, auxquelles l'élève a droit.

Présentation pour approbation

43.1. (1) L'enseignant principal qui élabore ou modifie un plan individuel de soutien à l'élève le présente pour approbation à l'équipe scolaire et au directeur d'école.

Approbation par l'équipe scolaire et le directeur d'école

(2) Lorsque l'équipe scolaire et le directeur d'école déterminent que l'élève a droit au plan individuel de soutien à l'élève présenté aux termes du paragraphe (1), l'équipe scolaire et le directeur d'école l'approuvent.

Rejet par l'équipe scolaire ou le directeur d'école

(3) Lorsque l'équipe scolaire ou le directeur d'école détermine que l'élève n'a pas droit au plan individuel de soutien à l'élève présenté aux termes du paragraphe (1), l'enseignant principal :

- a) en poursuit l'élaboration en conformité avec l'article 43 et sous l'autorité de l'équipe scolaire;
- b) après plus ample élaboration aux termes de l'alinéa a), le présente à nouveau aux termes du paragraphe (1).

Avis

(4) Lorsque l'équipe scolaire et le directeur d'école approuvent le plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe (2), l'enseignant principal :

- a) avise les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, de ce qui suit :
 - (i) l'approbation,
 - (ii) le droit d'accepter ou de rejeter le plan,
 - (iii) la règle selon laquelle le plan sera réputé accepté s'il n'est pas rejeté dans les 21 jours,
 - (iv) la procédure à suivre en cas de rejet, y compris le droit de demander un examen aux termes de l'article 50;
- b) fournit aux parents de l'élève ou à l'élève, s'il est adulte, une copie du plan.

Acceptation ou rejet

(5) Un parent de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, peut aviser par écrit l'enseignant principal dans les 21 jours de l'approbation aux termes du paragraphe (2) si, selon le cas :

- a) il accepte le plan individuel de soutien à l'élève;
- b) il le rejette.

Approbation réputée

(6) Lorsqu'un parent ou l'élève, selon le cas, omet d'aviser l'enseignant principal aux termes du paragraphe (5) dans le délai qui y est prévu, il est réputé avoir accepté le plan.

Plus ample élaboration

(7) Lorsqu'un parent ou l'élève, selon le cas, avise l'enseignant principal du rejet aux termes de l'alinéa (5)b) :

- a) ce dernier :
 - (i) poursuit l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève en conformité avec l'article 43,
 - (ii) après plus ample élaboration aux termes du sous-alinéa (i), le présente à nouveau aux termes du paragraphe (1);
- b) si un plan individuel de soutien à l'élève n'est pas entré en vigueur dans les 90 jours du rejet initial, le parent ou l'élève est réputé avoir présenté une demande d'examen aux termes du paragraphe 50(1).

Entrée en vigueur

(8) Le plan individuel de soutien à l'élève entre en vigueur une fois qu'il a été approuvé et accepté aux termes du présent article ou confirmé aux termes de l'alinéa 50(5.1)a).

Mise en œuvre provisoire

(9) Malgré le rejet d'un plan individuel de soutien à l'élève ou toute plus ample élaboration ou tout examen suivant le rejet, le plan rejeté peut être mis en œuvre avant la conclusion de la plus ample élaboration ou de l'examen aux termes de la présente partie si le directeur d'école est d'avis qu'il en va de l'intérêt véritable de l'élève.

50. L'article 44 est modifié par suppression de « paragraphe 8(5) » et par substitution de « paragraphe 8(7) ».

51. L'article 45 est modifié :

- a) **dans le passage du paragraphe (1) précédant l'alinéa (1)a) :**
 - (i) **par suppression de « et des directives du ministre, s'il en est, le directeur d'école peut » et par substitution de « , le ministre peut, sur la recommandation du directeur d'école, »,**
 - (ii) **par ajout de « , à temps plein ou à temps partiel, » après « milieu scolaire ordinaire »;**
- b) **au paragraphe (3), par suppression de « décider » et par substitution de « recommander »;**

c) par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :

Plan individuel de soutien à l'élève

(5) Si, aux termes du paragraphe (1), il est décidé que l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire ou si, aux termes du paragraphe (2), l'accès à son milieu scolaire ordinaire lui est refusé, le directeur d'école veille à ce que l'équipe scolaire élabore à son intention un plan individuel de soutien à l'élève, sauf si la décision ou le refus porte sur une période si brève que l'élaboration d'un tel plan serait, de l'avis du directeur d'école, difficilement réalisable.

d) par abrogation du paragraphe (6) et par substitution de ce qui suit :

Idem

(6) L'équipe scolaire élabore le plan individuel de soutien à l'élève visé au paragraphe (5). Les paragraphes 43(3), 43(6) à (10) et 43.1(3) à (9) s'appliquent au plan, avec les adaptations nécessaires.

52. L'article 46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examens périodiques

46. (1) Au moins une fois par année ou plus fréquemment si une directive du ministre l'exige, l'enseignant principal :

- a) mesure les progrès réalisés par chaque élève visé par un plan individuel de soutien à l'élève;
- b) examine tous les plans individuels de soutien à l'élève;
- c) modifie les plans individuels de soutien à l'élève qui le nécessitent;
- d) informe les parents de chaque élève visé par un plan individuel de soutien à l'élève des résultats de toute mesure des progrès ou de tout examen que prévoit le présent paragraphe, dans le cadre des renseignements fournis aux termes du paragraphe 75(2).

Responsabilité du directeur d'école

(2) Le directeur d'école veille à ce que l'enseignant principal mesure les progrès et évalue les examens et, si nécessaire, qu'il modifie les plans individuels de soutien à l'élève en conformité avec le paragraphe (1).

53. L'article 47 est modifié :

- a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 47(1);**
- b) **au paragraphe (1) :**
 - (i) **par suppression de « l'équipe scolaire » et par substitution de « l'enseignant principal »,**
 - (ii) **par ajout de « et en conformité avec les règlements » après « avec l'accord du ministre »;**

c) par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :

Demande de services ou d'évaluations spécialisés

(2) Un parent d'un élève, l'élève, s'il est adulte, ou l'administration scolaire de district agissant à la demande d'un parent ou d'un élève adulte peut, par écrit, demander à l'enseignant principal de déterminer si des services ou des évaluations spécialisés sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1).

54. L'article 48 est modifié :

- a) par abrogation du paragraphe (2) et par renumérotation du paragraphe (1) qui devient l'article 48;**
- b) par suppression de « équipe scolaire » à toutes les occurrences et par substitution de « enseignant principal »;**
- c) par abrogation des alinéas a) et b);**
- d) par suppression, à l'alinéa e), de « de la part d'un parent de l'élève ou de l'élève, s'il est adulte » et par substitution de « aux termes du paragraphe 47(2) ».**

55. L'article 49 est abrogé.

56. L'article 50 est modifié :

- a) par abrogation des paragraphes (1) à (3) et par substitution de ce qui suit :**

Examen par un comité d'examen

50. (1) Un parent d'un élève ou un élève adulte peut demander un examen par le comité d'examen constitué aux termes de l'article 51 si le parent ou l'élève adulte, selon le cas :

- a) croit que des mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles l'élève a droit aux termes du paragraphe 41(1) lui ont été refusées;
- b) est insatisfait des mesures d'adaptation et de soutien fournies, comme l'indique un avis donné aux termes du paragraphe 43(4) ou (6);
- c) n'a pas reçu d'avis d'approbation d'un plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe 43.1(4) plus de 90 jours après avoir été avisé aux termes de l'alinéa 43(4)b) qu'un tel plan sera élaboré;
- d) n'a pas accepté un plan individuel de soutien à l'élève aux termes de l'alinéa 43.1(5)a) plus de 30 jours après avoir initialement rejeté un tel plan aux termes de l'alinéa 43.1(5)b);
- e) est insatisfait de la décision, prise aux termes du paragraphe 45(1), selon laquelle l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire, ou d'un refus du directeur d'école de permettre à l'élève d'avoir accès au milieu scolaire ordinaire aux termes du paragraphe 45(2);
- f) est insatisfait de la décision de l'enseignant principal à l'égard des services ou des évaluations spécialisés qui sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1);

- g) est insatisfait de la décision de l'enseignant principal selon laquelle des services ou des évaluations spécialisés ne sont pas nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1), suivant la demande de tels services ou évaluations aux termes du paragraphe 47(2);
- h) est insatisfait de la mise en œuvre d'un plan individuel de soutien à l'élève.

Présentation de la demande

(2) La demande d'examen prévue au paragraphe (1) doit être :

- a) formulée par écrit, sans obligation toutefois d'une forme particulière;
- b) présentée au ministre.

Rôle de l'administration scolaire de district

(3) L'administration scolaire de district n'est ni une partie ni une intervenante lors de l'examen devant le comité d'examen et elle ne peut représenter un parent ou un élève devant le comité.

Parties

(3.1) Sont parties à l'examen aux termes du présent article :

- a) l'enseignant principal;
- b) l'équipe scolaire;
- c) les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte.

Sursis à la mise en œuvre provisoire

(3.2) Le comité d'examen peut surseoir à la mise en œuvre provisoire d'un plan individuel de soutien à l'élève qui est prévue au paragraphe 43.1(9).

b) par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :

Droit d'être entendues

(5) Le comité d'examen permet aux personnes suivantes d'être entendues :

- a) les parties;
- b) l'élève s'il est mineur, sauf si le comité d'examen détermine qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette permission d'être entendu soit inappropriée ou néfaste pour l'élève.

Décision

(5.1) Le comité d'examen décide de toute démarche, s'il en est, susceptible de favoriser le règlement de la question, y compris :

- a) la confirmation du plan individuel de soutien à l'élève ou sa mise en œuvre, avec ou sans modifications faites par le comité d'examen;
- b) la demande de mesures d'adaptation et de soutien aux termes du paragraphe 43(5);
- c) le renvoi de la question pour nouvelle détermination aux termes des articles 43 et 43.1, notamment :

- (i) la recommandation de nouvelles évaluations,
- (ii) la recommandation de mesures d'adaptation et de soutien aux termes du paragraphe 43(5),
- (iii) la formulation de directives sur l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève;
- d) la formulation de recommandations ou l'imposition de mesures à l'égard de la mise en œuvre d'un tel plan.

Nouvelle détermination

(5.2) Les articles 43 et 43.1 ainsi que le présent article s'appliquent au renvoi d'une question par le comité d'examen pour nouvelle détermination aux termes des articles 43 et 43.1, mais si un parent rejette le plan individuel de soutien à l'élève aux termes de l'alinéa 43.1(5)b), il peut immédiatement demander un nouvel examen du plan aux termes du présent article.

- c) **au paragraphe (7), par suppression de « est finale » et par substitution de « est définitive et exécutoire ».**

57. L'article 51 est modifié :

- a) **par abrogation des paragraphes (1) à (3) et par substitution de ce qui suit :**

Comité d'examen

51. (1) À la réception d'une demande d'examen aux termes de l'article 50, le ministre constitue un comité d'examen et, :

- a) sous réserve du paragraphe (2.1), nomme un membre de l'administration scolaire de district désigné par celle-ci en tant que membre du comité d'examen;
- b) et, selon le cas :
 - (i) soit nomme, à partir de la liste dressée aux termes du paragraphe (5), un particulier à la présidence du comité, et ordonne au président de nommer un autre membre au comité,
 - (ii) soit nomme deux particuliers, à partir de la liste dressée aux termes du paragraphe (5), pour siéger à titre de membres du comité et désigne un de ceux-ci à titre de président.

Nomination par le président

(2) Lorsque cela lui est ordonné aux termes de l'alinéa (1)b)(i), le président nomme un autre membre au comité d'examen à partir de la liste dressée aux termes du paragraphe (5).

Nomination tardive

(2.1) Si le ministre demande à une administration scolaire de district de désigner le membre à être nommé au comité d'examen, et celle-ci omet de le faire dans les cinq jours ouvrables suivant la demande :

- a) le ministre peut nommer membre du comité d'examen un individu additionnel à partir de la liste établie en application du paragraphe (5);

- b) si le ministre exerce le pouvoir prévu à l'alinéa a), l'administration scolaire de district ne peut pas désigner un membre du comité d'examen.

Membre expert

(3) Un des membres du comité d'examen doit être un particulier ayant l'expertise se rapportant aux types de besoins qu'a censément l'élève.

- b) par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :**

Liste des membres

(5) Le ministre dresse et tient à jour une liste de membres potentiels pour l'application du présent article, et indique leur champ d'expertise, le cas échéant, pour l'application du paragraphe (3).

58. Les articles qui suivent sont ajoutés après l'article 51 :

Rapport du directeur d'école à l'administration scolaire de district

51.1. (1) Tous les trois mois, le directeur d'école rédige et présente à l'administration scolaire de district un rapport sur :

- a) l'élaboration des plans individuels de soutien à l'élève;
- b) le nombre d'examens prévus à l'article 50;
- c) les tendances en ce qui concerne les besoins des élèves.

Renseignements personnels

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) ne doit pas inclure de renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Rapport annuel

51.2. (1) Dans le cadre du rapport annuel prévu au paragraphe 126(1), le ministre rédige un rapport sur l'inclusion scolaire, y compris :

- a) le résumé des mesures de soutien et des services dispensés au cours de l'année;
- b) l'analyse des besoins des élèves et des tendances y relatives.

Protection de la vie privée

(2) Tout renseignement fourni dans le rapport prévu au paragraphe (1) doit être présenté sous forme de données agrégées qui sont suffisamment générales et anonymes pour que le renseignement ne puisse être utilisé, directement ou indirectement, pour identifier un individu.

Consultation relative aux directives

51.3. (1) Le ministre doit consulter la Coalition des ASD avant de donner des directives pour l'application de la présente partie.

Réponse

(2) Lorsque, dans le cadre de la consultation menée aux termes du paragraphe (1), la Coalition des ASD présente des recommandations écrites au ministre et que celui-ci ne les intègre pas, il en donne les motifs écrits à la Coalition.

59. L'article 53 est modifié :

a) par ajout de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) régir les services ou les évaluations spécialisés aux termes de l'article 47;

b) à l'alinéa 53g), par suppression de « par les administrations scolaires de district » et par substitution de « par le ministre ».

60. Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 203.1(5) :

Application

(6) Le présent article ne s'applique pas aux règlements pris aux termes de la partie 6.

Sous-partie 5

Personnel d'éducation

61. Le paragraphe 89(1) est modifié par abrogation des alinéas e) et f) et par substitution de ce qui suit :

e) les Inuksiutiliriji, au sens du paragraphe 102(1), qui sont employés aux termes du paragraphe 102(2);

62. Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 96(1) :

Contenu des programmes d'orientation

(1.1) Les programmes d'orientation élaborés aux termes du paragraphe (1) comprennent notamment :

a) une introduction à la langue inuit;

b) l'enseignement de la culture et de l'histoire inuit.

63. L'article 102 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

102. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« expertise » Les compétences, les connaissances et les aptitudes en matière de traditions et de culture inuit. (*expertise*)

« Inuksiutiliriji » Personne à laquelle a été délivré un certificat aux termes du paragraphe (4). (*Inuksiutiliriji*)

Emploi d'un Inuksiutiliriji

(2) L'administration scolaire de district peut employer un Inuksiutiliriji pour aider à l'enseignement de l'expertise précisée à son certificat délivré aux termes du paragraphe (4).

Recommandation en vue de la délivrance d'un certificat

(3) L'administration scolaire de district qui est d'avis qu'une personne possède l'expertise pour aider à l'enseignement du programme d'enseignement peut :

- a) si la personne n'est pas un Inuksiutiliriji, recommander au ministre de lui délivrer un certificat d'Inuksiutiliriji dans l'expertise qu'elle possède selon l'administration scolaire de district;
- b) si la personne est un Inuksiutiliriji, recommander au ministre la mise à jour du certificat d'Inuksiutiliriji pour y ajouter l'expertise que l'Inuksiutiliriji possède selon l'administration scolaire de district.

Délivrance d'un certificat d'Inuksiutiliriji

(4) Sur réception d'une recommandation formulée aux termes du paragraphe (3), le ministre :

- a) si la personne n'est pas un Inuksiutiliriji, délivre un certificat attestant que la personne recommandée est un Inuksiutiliriji et indiquant qu'elle possède l'expertise précisée dans la recommandation;
- b) si la personne est un Inuksiutiliriji, met à jour le certificat de l'Inuksiutiliriji pour y ajouter l'expertise précisée dans la recommandation.

64. L'article 104 est modifié :

- a) par abrogation de l'alinéa (5)b);**
- b) par abrogation du paragraphe (7) et par substitution de ce qui suit :**

Directives aux enseignants stagiaires

(7) L'enseignant peut donner à l'enseignant stagiaire des directives concernant l'exécution des fonctions confiées aux termes du paragraphe (5).

65. Le paragraphe 106(1) est modifié par suppression de « trois ans » à toutes les occurrences et par substitution de « quatre ans ».

66. (1) Le paragraphe 112(3) est modifié par suppression de « trois ans » et par substitution de « quatre ans ».

(2) Le paragraphe 112(5) est modifié par suppression de « trois ans » à toutes les occurrences et par substitution de « quatre ans ».

(3) Le paragraphe 112(6) est modifié par suppression de « trois ans » et par substitution de « quatre ans ».

Sous-partie 6

Administrations scolaires de district

67. L'article qui suit est ajouté après l'article 83 :

Jours d'école harmonisés

83.1. (1) Le ministre établit, par arrêté, trois calendriers scolaires de base pour chaque année scolaire pour chacune des régions de Qikiqtaaluk, de Kivalliq et de Kitikmeot précisant :

- a) les dates de début et de fin;
- b) les dates prévues pour les jours de perfectionnement professionnel.

Délais

(2) Le ministre s'efforce de prendre l'arrêté aux termes du paragraphe (1) au moins 29 mois avant le début de l'année scolaire à laquelle il s'applique.

Consultation

(3) Avant de prendre l'arrêté aux termes du paragraphe (1), le ministre consulte la Coalition des ASD.

68. L'article 84 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « Avant le début de chaque année scolaire » et par substitution de « Au plus tard le 31 mars précédant chaque année scolaire »;**
- b) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe 84(1) :**

Conformité avec le calendrier scolaire de base

(1.1) Le calendrier scolaire est conforme à l'un des calendriers scolaires de base établis aux termes de l'article 83.1 pour l'année scolaire.

69. L'article 107 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « Un » et par substitution de « Sous réserve du paragraphe (5), un »;**
- b) **par ajout de « sous réserve du paragraphe (5), » au début de l'alinéa (3)b);**
- c) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (4) :**

Nomination tardive

(5) Si le ministre demande à une administration scolaire de district de nommer un membre à un comité visé au présent article, et celle-ci omet de le faire dans les deux jours ouvrables suivant la demande :

- a) le ministre peut nommer des membres additionnels au comité;
- b) si le ministre exerce le pouvoir prévu à l'alinéa a), l'administration scolaire de district ne peut pas nommer des membres au comité.

70. L'article 133 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un aîné

133. (1) L'administration scolaire de district peut nommer un aîné à l'administration scolaire de district.

Participation de l'aîné

(2) L'aîné nommé aux termes du présent article possède les mêmes droits et responsabilités que les membres de l'administration scolaire de district, y compris le droit de vote.

Rémunération

(3) L'administration scolaire de district verse à l'aîné nommé aux termes du présent article une rémunération et des indemnités en conformité avec les règlements.

Mandat

(4) L'aîné est nommé aux termes du présent article pour un mandat renouvelable de deux ans.

71. L'article 134 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « pour assister aux réunions de l'administration scolaire de district » et par substitution de « à l'administration scolaire de district »;**
- b) **par abrogation du paragraphe (4);**
- c) **par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :**

Participation du représentant des élèves

(5) Sous réserve du paragraphe 136(4), le représentant des élèves élu aux termes du présent article possède les mêmes droits et responsabilités que les membres de l'administration scolaire de district, y compris le droit de vote.

72. L'article 136 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables

136. (1) Lorsqu'une personne est élue ou réélue comme membre d'une administration scolaire de district, qu'elle en devient autrement membre ou qu'elle est nommée à titre d'aînée aux termes du paragraphe 133(1), elle présente au ministre une vérification de casier judiciaire, y compris la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, qui date d'au plus trois mois avant le jour de sa présentation au ministre.

Divulgation

(2) Un membre de l'administration scolaire de district révèle dès que possible au ministre toute situation visée par les règlements et survenue après la date de vérification de casier judiciaire présentée aux termes du paragraphe (1).

Présence sur les lieux scolaires

(3) Il est interdit à un membre de l'administration scolaire de district de se trouver sur les lieux scolaires lorsqu'ils servent, en présence des enfants, à la prestation du programme d'enseignement ou du programme communautaire local, ou à d'autres activités connexes, sauf si un membre du personnel d'éducation l'accompagne ou si, à la fois :

- a) le membre de l'administration scolaire de district a présenté la vérification de son casier judiciaire exigée aux termes du paragraphe (1);
- b) la vérification du casier judiciaire ne révèle aucune des situations visées par les règlements;
- c) il n'est survenu aucune situation que le membre a révélée, ou qu'il était tenu de révéler, aux termes du paragraphe (2).

Dispense accordée au représentant des élèves

(4) Le présent article ne s'applique pas au représentant des élèves élu aux termes de l'article 134.

73. Le paragraphe 137(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir général des administrations scolaires de district

137. (1) L'administration scolaire de district a la responsabilité de dispenser dans son district scolaire l'éducation publique autre que :

- a) le programme d'enseignement;
- b) l'éducation publique dispensée par la Commission scolaire francophone.

Sous-partie 7

Commission scolaire francophone du Nunavut

74. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe 32(1) :

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, seul le ministre, ou son délégué désigné aux termes du paragraphe (1.2), peut autoriser un particulier qui n'est pas l'enfant d'un ayant droit, au sens du paragraphe 156(1), à s'inscrire à une école et à recevoir l'instruction dans une école ou une salle de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Délégation

(1.2) Le ministre peut déléguer le pouvoir décrit au paragraphe (1.1) à la Commission scolaire francophone.

75. L'article 168 est modifié :

- a) **dans le passage du paragraphe (1) précédant l'alinéa a), par suppression de « du programme d'études relatif à l'éducation dispensée » et par substitution de « du programme d'enseignement dispensé »;**

- b) par abrogation des alinéas (1)a) et b) et par substitution de ce qui suit :**
 - a) les mentions de ministre dans les dispositions suivantes sont réputées des mentions de la Commission scolaire francophone :
 - (i) le paragraphe 8(1) (prestation du programme d'enseignement),
 - (ii) l'article 10 (matériel pédagogique et didactique);
 - b) les mentions de la Coalition des ASD aux paragraphes 8(4) et 96(1) sont réputées des mentions de la Commission scolaire francophone;
 - c) sous réserve des directives qui y sont données aux termes du paragraphe 8(7), la Commission scolaire francophone détermine la manière dont elle donne effet aux exigences de l'alinéa 8(5)a) relatives à la langue inuit;
 - d) il demeure entendu que la Commission scolaire francophone détermine quel matériel et quels outils, ressources, méthodes ou évaluations en matière pédagogique ou didactique sont nécessaires pour donner effet à l'alinéa 8(5)a);
 - e) l'enseignement de la langue inuit en conformité avec l'alinéa 8(5)a) ne doit pas miner ou diluer la nature ou le caractère francophone du programme d'enseignement ou des établissements d'enseignement de langue française;
 - f) le cas échéant, seul le français peut être utilisé comme langue sous-jacente lors de l'enseignement de la langue inuit en conformité avec l'alinéa 8(5)a).
- c) par abrogation du paragraphe (2);**
- d) par ajout de ce qui suit avant le paragraphe (3) :**

Évaluations ministérielles

(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe 74(2) s'applique aux directeurs d'école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

- e) au paragraphe (3), par suppression de « paragraphe 8(5) » et par substitution de « paragraphe 8(7) »;**
- f) par ajout de ce qui suit après le paragraphe (3) :**

Membres de la fonction publique

(3.1) Il demeure entendu que l'article 88 s'applique au personnel scolaire relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

76. L'article 170 est modifié par suppression de « au paragraphe 45(7) et ».

77. L'article 172 est modifié par ajout de « , en conformité avec les règlements, » après « informés ».

78. L'article qui suit est ajouté après l'article 172 :

Demande de rapports

172.1. (1) Le ministre peut, par demande écrite présentée au président de la Commission scolaire francophone, exiger de celle-ci un rapport sur une question relevant de sa compétence, notamment sur ce qui suit :

- a) les processus de dotation en personnel;
- b) toute question touchant les fonctionnaires, y compris le directeur général;
- c) les décisions prises concernant la planification, la programmation et les ressources;
- d) le programme d'enseignement, y compris les pratiques d'enseignement, l'inclusion scolaire, le rendement scolaire et le recours aux ressources en appui à l'atteinte de résultats à l'égard du curriculum;
- e) le programme communautaire local.

Date limite

(2) Dans le cadre de la demande présentée aux termes du paragraphe (1), le ministre peut fixer une date avant laquelle la Commission scolaire francophone doit fournir le rapport.

Devoir de fournir le rapport

(3) La Commission scolaire francophone fournit tout rapport demandé aux termes du paragraphe (1) dans le délai précisé aux termes du paragraphe (2) ou, si aucun n'est précisé, dans un délai raisonnable.

79. L'article 181 est modifié par ajout de ce qui suit après l'alinéa d) :

- d.1) régir l'information fournie aux termes de l'article 172;
- d.2) régir les ententes conclues entre la Commission scolaire francophone et d'autres administrations scolaires de district lorsque la Commission a besoin d'espaces de salles de classe dans une école d'une autre administration scolaire de district, notamment :
 - (i) le nombre d'enseignants,
 - (ii) la supervision des enseignants et des élèves,
 - (iii) l'inscription des élèves de la Commission scolaire francophone dans les classes offertes à l'école,
 - (iv) la participation des élèves de la Commission scolaire francophone aux programmes communautaires locaux de l'administration scolaire de district,
 - (v) l'inscription et les modes de financement,
 - (vi) l'administration des examens,
 - (vii) les bulletins scolaires,
 - (viii) la participation des enseignants de la Commission scolaire francophone à des activités de perfectionnement professionnel offertes à l'école;

Sous-partie 8

Coalition des ASD

80. La définition de « politique Inuuqatigiitsiarniq » au paragraphe 3(1) est modifiée par suppression de « établie par une administration scolaire de district » et par substitution de « établie ou attribuée ».

81. L'article 37 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « L'administration scolaire de district » et par substitution de « En consultation avec les directeurs d'école du district scolaire, l'administration scolaire de district »;**
- b) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (6) :**

Attribution d'une politique par la Coalition des ASD

(6.1) Lorsqu'une administration scolaire de district omet d'adopter une politique relative à l'inscription et à l'assiduité en conformité avec le présent article et les règlements, ou de la modifier en conformité avec le paragraphe (11), la Coalition des ASD attribue à l'administration scolaire de district une politique relative à l'inscription et à l'assiduité qui est conforme aux paragraphes (3) à (5) et aux règlements.

- c) **au paragraphe (7), par ajout de « ou dès qu'une telle politique ou modification lui est attribuée, » après « modification de celle-ci, »;**
- d) **par abrogation du paragraphe (8).**

82. L'article 58 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « L'administration scolaire de district » et par substitution de « En consultation avec les directeurs d'école du district scolaire, l'administration scolaire de district »;**
- b) **par abrogation du paragraphe (9);**
- c) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (13) :**

Attribution d'une politique par la Coalition des ASD

(13.01) Lorsqu'une administration scolaire de district omet d'adopter une politique Inuuqatigiitsiarniq en conformité avec le présent article ou les règlements, ou de la modifier en conformité avec le paragraphe (12), la Coalition des ASD attribue à l'administration scolaire de district une politique Inuuqatigiitsiarniq qui est conforme aux paragraphes (2) à (4) et aux règlements.

- d) **au paragraphe (13.1), par ajout de « ou dès qu'une telle politique ou modification lui est attribuée, » après « modification de celle-ci, ».**

83. Le paragraphe 59(4) est modifié par suppression de « Le ministre » et par substitution de « La Coalition des ASD ».

84. Le paragraphe 96(1) est modifié par suppression de « Le ministre » et par substitution de « En consultation avec la Coalition des ASD, le ministre ».

85. Le paragraphe 183(5) est modifié par suppression de « l’alinéa 190c) » et par substitution de « l’alinéa 190(1)e) ».

86. L’article 190 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoirs de la Coalition des ASD

190. (1) La Coalition des ASD :

- a) dispense de la formation aux administrations scolaires de district;
- b) aide les administrations scolaires de district dans l’élaboration des plans d’amélioration des écoles aux termes de l’article 20;
- c) appuie les administrations scolaires de district dans l’élaboration de la programmation d’orientation qu’elles dispensent à l’intention des enseignants;
- d) nomme un représentant pour siéger au sein de chaque comité d’embauche servant à l’embauche du personnel-cadre régional du ministère;
- e) rencontre le personnel du ministère deux fois par année pour aider le ministre dans la planification à long terme du système d’éducation publique, notamment à l’égard de ce qui suit :
 - (i) les rôles et les responsabilités des administrations scolaires de district,
 - (ii) toute question visée par la présente loi et sur laquelle la Coalition des ASD doit être consulté,
 - (iii) le programme d’enseignement, y compris le curriculum, l’enseignement bilingue et l’inclusion scolaire,
 - (iv) les cibles territoriales en matière de littératie, de bilinguisme, d’assiduité, de milieux scolaires et de discipline.

Responsabilité ministérielle

(2) Le ministre veille à ce que :

- a) soit inclus un représentant de la Coalition des ASD au sein de chaque comité d’embauche servant à l’embauche du personnel-cadre régional du ministère;
- b) le personnel du ministère rencontre deux fois par année la Coalition des ASD pour aider le ministre dans la planification à long terme du système d’éducation publique, y compris les questions décrites à l’alinéa (1)e).

87. L’article 191 est modifié :

- a) **par renumérotation de l’article qui devient le paragraphe 191(1);**
- b) **au paragraphe (1) :**
 - (i) **par suppression de « Le ministre » et par substitution de « Sous réserve du paragraphe (2), le ministre »;**
 - (ii) **par suppression de « avec la Coalition » et par substitution de « avec la Coalition des ASD »;**

- c) **à l’alinéa (1)a), par suppression de « deux postes » et par substitution de « au moins six postes »;**
- d) **à l’alinéa (1)b), par suppression de « de l’alinéa 190c) » et par substitution de « de l’alinéa 190(1)e) »;**
- e) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

Effet de la non-conformité

(2) Le ministre peut réduire ou suspendre le paiement des sommes visées au présent article si la Coalition des ASD ne s’est pas conformé aux exigences prévues par la présente loi ou la *Loi sur les sociétés*.

88. L’article 192 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

192. (1) Dans les six mois de la fin de chaque exercice, la Coalition des ASD rédige et présente au ministre un rapport annuel qui doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) une reddition de comptes sur l’utilisation des sommes fournies aux termes de l’article 191;
- b) un rapport sur le fonctionnement et les activités de la Coalition des ASD;
- c) un rapport sur la situation de l’éducation au Nunavut dans la perspective des administrations scolaires de district et des collectivités, y compris :
 - (i) l’incorporation et la mise en valeur des valeurs sociétales des Inuit ainsi que des principes et concepts des Inuit Qaujimagatuqangit dans le système d’éducation publique,
 - (ii) le programme d’enseignement,
 - (iii) la mise en œuvre des buts de l’enseignement bilingue et de l’inclusion scolaire,
 - (iv) les rôles et les responsabilités des administrations scolaires de district;
- d) des rapports sur d’autres questions relatives au système d’éducation, si le ministre les demande avant la fin de chaque exercice.

Renseignements des administrations scolaires de district

(2) Les administrations scolaires de district fournissent à la Coalition des ASD tous les renseignements qu’il demande en vue de la rédaction du rapport visé à l’alinéa (1)c).

Dépôt du rapport

(3) Le ministre dépose le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) devant l’Assemblée législative au cours de la première séance qu’elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

89. L'article qui suit est ajouté après l'article 192 :

Règlements administratifs de la Coalition des ASD

193. (1) Malgré la *Loi sur les sociétés*, les règlements administratifs de la Coalition des ASD :
- a) doivent prévoir que toute administration scolaire de district peut devenir membre;
 - b) ne doivent pas prévoir l'expulsion ou la suspension d'une administration scolaire de district en tant que membre;
 - c) ne doivent pas prévoir qu'une personne autre qu'une administration scolaire de district, la Société Makinnasuaqtiit pour Nunavummiut ayant un handicap ou la Nunavut Tunngavik Incorporated devienne membre;
 - d) ne doivent pas prévoir la nomination de personnes autres que les membres d'administrations scolaires de district à plus de 30 % de ses postes de direction.

Idem

(2) La Coalition des ASD envoie au ministre une copie des règlements administratifs enregistrés dès que possible suivant l'enregistrement d'une modification à ses règlements administratifs en application de la *Loi sur les sociétés*.

Sous-partie 9

Autres modifications de fond

90. Le préambule est modifié par ajout de ce qui suit après le dernier paragraphe :

affirmant l'engagement du Nunavut à mettre en œuvre, dans le système d'éducation publique, la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991;

91. Le paragraphe 3(1) est modifié par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« communauté », « collectivité » ou « communautaire » Se rapporte, selon le cas et à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, à la communauté ou à la collectivité constituée comme suit :

- a) soit, en ce qui concerne la Commission scolaire francophone, tous les ayants droit, au sens du paragraphe 156(1), qui résident au Nunavut;
- b) soit, dans tous les autres cas, les résidents d'un district scolaire. (*community*)

« jour ouvrable » Toute journée sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu à l'article 27 de la *Loi sur la fonction publique*. (*working day*)

92. Le paragraphe 32(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription d'autres personnes

32. (1) L'administration scolaire de district peut autoriser un particulier qui n'a pas le droit d'être inscrit à une école relevant de sa compétence à s'inscrire à une telle école, notamment, selon le cas :

- a) le particulier de moins de 5 ans ou de plus de 21 ans;
- b) le mineur que ses parents veulent inscrire à une école située dans le district scolaire de l'administration scolaire de district malgré le fait que le mineur ne réside pas dans ce district scolaire;
- c) l'adulte qui veut s'inscrire à une école dans le district scolaire de l'administration scolaire de district malgré le fait qu'il ne réside pas dans ce district scolaire.

93. Le paragraphe 138(1) est modifié par suppression de « Le commissaire en Conseil exécutif » et par substitution de « Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif ».

94. Le paragraphe 183(4) est modifié par suppression de « Le commissaire en Conseil exécutif » et par substitution de « Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif ».

95. Le paragraphe 200(3) est modifié par suppression de « de l'article 32 » et par substitution de « du paragraphe 32(1) ».

96. Le paragraphe 201(1) est modifié :

- a) **par ajout de « , autre qu'un élève, » après « tout particulier »;**
- b) **par suppression de « sont utilisés à des fins scolaires » et par substitution de « servent à la prestation du programme d'enseignement ou du programme communautaire local, ou à d'autres activités connexes ».**

97. (1) L'alinéa 203(2)b) est abrogé.

(2) Le paragraphe (3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements provisoires et transitoires

(3) Le ministre peut, par règlement, prendre les mesures provisoires ou transitoires qui sont jugées nécessaires ou opportunes pour la mise en œuvre de la présente loi et ces règlements peuvent prévoir leur application malgré la présente loi ou toute autre loi.

98. L'article 204 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les publications officielles

204. Malgré la *Loi sur les publications officielles* et ses règlements d'application, seules les nominations suivantes en application de la présente loi doivent être publiées dans la Gazette du Nunavut :

- a) le registraire visé à l'article 119;
- b) l'administrateur provisoire visé au paragraphe 150(2) ou à l'alinéa 151(1)d).

Sous-partie 10

Corrections et clarifications de forme

99. La version anglaise du paragraphe 2(2) est modifiée par suppression de « five » et par substitution de « 5 ».

100. La version anglaise du paragraphe 3(1) est modifiée, dans la définition de « District Education Authority », par suppression de « District Education Authority » et par substitution de « district education authority ».

101. La version anglaise du paragraphe 21(3) est modifiée par suppression de « six » et par substitution de « 6 ».

102. La version anglaise du paragraphe 30(1) est modifiée par suppression de « six », à toutes les occurrences, et par substitution de « 6 ».

103. La version française de l'alinéa 34(3)c est modifiée par suppression de « 10^e, 11^e ou 12^e année » et par substitution de « dixième, onzième ou douzième année ».

104. La version française du paragraphe 41(1) est modifiée par suppression de « du programme d'études » et par substitution de « du curriculum ».

105. La version anglaise du paragraphe 65(2) est modifiée par ajout d'une virgule après « or ».

106. La version anglaise du paragraphe 79(4) est modifiée par ajout d'une virgule après « the information ».

107. La version française du paragraphe 80(1) est modifiée par suppression de « ont » et par substitution de « a ».

108. L'article 91 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application aux enseignants de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*

91. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et les règlements pris relativement à celles-ci ne s'appliquent pas aux enseignants :

- a) les paragraphes 10(6) à (9) (appels au comité d'appel des nominations);
- b) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- c) l'article 19 (préavis de démission);
- d) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires).

Application de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, avec adaptations

(2) Pour l'application, à l'égard des enseignants, des dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et des règlements pris relativement à celles-ci, la mention de ministre ou de sous-ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi ou du sous-ministre du ministère, selon le cas :

- a) la partie 2 (gestion et direction);
- b) l'article 6 (non-discrimination et mesures de promotion sociale);
- c) l'article 7 (création de postes);
- d) le paragraphe 8(1) (pouvoir de nomination et de renvoi);
- e) les paragraphes 10(1) à (5) (nomination par voie de concours);
- f) l'article 12 (nomination sans concours);
- g) l'article 20 (abandon de poste);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- j) la partie 5 (activités politiques).

109. L'article 105 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*

105. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et les règlements pris relativement à celles-ci ne s'appliquent pas aux directeurs d'école ni aux directeurs d'école adjoints :

- a) les paragraphes 10(6) à (9) (appels au comité d'appel des nominations);
- b) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- c) l'article 19 (préavis de démission);
- d) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires).

Application de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, avec adaptations

(2) Pour l'application, à l'égard des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints, des dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et des règlements pris relativement à celles-ci, la mention de ministre ou de sous-ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi ou du sous-ministre du ministère, selon le cas :

- a) la partie 2 (gestion et direction);
- b) l'article 6 (non-discrimination et mesures de promotion sociale);
- c) l'article 7 (création de postes);
- d) le paragraphe 8(1) (pouvoir de nomination et de renvoi);
- e) les paragraphes 10(1) à (5) (nomination par voie de concours);
- f) l'article 12 (nomination sans concours);
- g) l'article 20 (abandon de poste);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- j) la partie 5 (activités politiques).

110. La version anglaise du paragraphe 123(2) est modifiée par suppression de la virgule après « means ».

111. La version anglaise de l'article 124 est modifiée par suppression de la virgule après « shall ».

112. La version anglaise du paragraphe 131(4) est modifiée par suppression de « District Education Authority » et par substitution de « district education authority ».

113. La version française des paragraphes 134(1) et (3) est modifiée par suppression de « 10^e, 11^e ou 12^e année » et par substitution de « dixième, onzième ou douzième année ».

114. La version anglaise de l'article 148 est modifiée par suppression de « under » après « required ».

115. Le paragraphe 173(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions de la partie 12, administration

173. (1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission scolaire francophone :

- a) les articles 127 et 128 (constitution de districts scolaires et d'administrations scolaires de district);
- b) les paragraphes 130(1), (2) et (4) (composition et rémunération de l'administration scolaire de district);
- c) l'article 131 (élection des membres des administrations scolaires de district);
- d) l'article 132 (présence des directeurs d'école aux réunions de l'administration scolaire de district);
- e) le paragraphe 137(1) (devoir général des administrations scolaires de district);
- f) le paragraphe 138(3) (facteurs à considérer avant la prise des règlements);
- g) l'article 147 (devoir d'informer les résidents).

116. Le paragraphe 176(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rôle de la Commission scolaire francophone relativement à l'emploi du directeur général

(3) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre responsable de l'application de la présente loi, les attributions du ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique* et d'un sous-ministre ou administrateur général prévues aux dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* ainsi qu'aux règlements pris relativement à celles-ci, dans la mesure où ces attributions concernent l'emploi du directeur général, sont réputées avoir été déléguées à la Commission scolaire francophone :

- a) le paragraphe 3(1) (gestion et direction);
- b) l'article 4 (pouvoir de délégation);
- c) les articles 8 à 10 et 12 (nominations et renvois);
- d) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- e) l'article 19 (préavis de démission);
- f) l'article 20 (abandon de poste);
- g) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);

- i) l'article 28 (congé);
- j) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- k) la partie 5 (activités politiques).

117. L'article 178 est modifié :

- a) par abrogation des paragraphes (1) et (2) et par substitution de ce qui suit :**

Rôle du directeur général relativement aux enseignants, aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints

178. (1) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre, les attributions du ministre et du sous-ministre du ministère prévues aux articles suivants ainsi qu'aux règlements pris relativement à ceux-ci sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui concerne les enseignants, les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints qui sont, ou seront, employés dans les écoles et les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone :

- a) l'article 89 (personnel d'éducation);
- b) les articles 91 à 94 (embauche, renvoi, démission et cessation d'emploi des enseignants);
- c) l'article 97 (perfectionnement professionnel);
- d) l'article 105 (application de la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- e) l'article 106 (durée du mandat des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- f) les articles 108 à 111 (renvoi, démission et cessation d'emploi des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- g) l'article 112 (certification des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- h) l'article 113 (directeur d'école ou directeur d'école adjoint par intérim);
- i) les articles 114 à 116 (devoirs des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints).

Idem

(2) Il demeure entendu que, sous réserve des conditions que peut imposer le ministre, les attributions du ministre et du sous-ministre du ministère prévues aux paragraphes 91(2) et 105(2) sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui a trait à l'application des dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique*, ainsi que des règlements pris relativement à celles-ci, aux enseignants, aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints qui sont, ou seront, employés dans les écoles ou les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone :

- a) le paragraphe 3(1) (gestion et direction);
- b) l'article 4 (pouvoir de délégation);
- c) le paragraphe 8(1) (pouvoir de nomination et de renvoi);
- d) les paragraphes 10(1) à (5) (nomination par voie de concours);
- e) l'article 12 (nomination sans concours);
- f) l'article 20 (abandon de poste);

- g) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- h) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- i) la partie 5 (activités politiques).

b) par abrogation du paragraphe (6) et par substitution de ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions de la partie 11

(6) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission scolaire francophone ni aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints relevant de sa compétence :

- a) l'article 107 (nomination et renouvellement);
- b) les paragraphes 108(3) à (7) (renvoi);
- c) l'article 117 (évaluation de rendement);
- d) l'article 118 (discipline).

118. Le paragraphe 179(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rôle du directeur général dans les questions d'emploi relatives aux autres employés

179. (1) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre responsable de l'application de la présente loi, les attributions du ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique* et d'un sous-ministre ou administrateur général prévues aux dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* ainsi qu'aux règlements pris relativement à celles-ci sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui concerne les postes dans la fonction publique qui sont sous l'autorité du directeur général :

- a) le paragraphe 3(1) (gestion et direction);
- b) l'article 4 (pouvoir de délégation);
- c) les articles 8 à 10 et 12 (nominations et renvois);
- d) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- e) l'article 19 (préavis de démission);
- f) l'article 20 (abandon de poste);
- g) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 28 (congé);
- j) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- k) la partie 5 (activités politiques).

119. La version anglaise de l'alinéa 183(2)d est modifiée par suppression du point-virgule après « insurance » et par substitution d'une virgule.

120. La version française de l'alinéa 202(2)a est modifiée par suppression de « un programme d'études » et par substitution de « un curriculum ».

121. La version anglaise du paragraphe 203(2) est modifiée par suppression de la virgule après « regulations ».

122. (1) La version anglaise des dispositions ci-après est modifiée par suppression de « he or she » et par substitution de « they » avec les modifications grammaticales qui sont nécessaires afin d'accorder les verbes avec leurs sujets respectifs :

- a) les paragraphes 2(2) et (4) à (6);
- b) le paragraphe 21(3);
- c) les paragraphes 34(2) et (5);
- d) les paragraphes 43(3) et (7);
- e) l'article 47;
- f) les alinéas 48(1)d) et e);
- g) les alinéas 49(1)e) et f) et le paragraphe 49(2);
- h) le paragraphe 92(1);
- i) le paragraphe 94(8);
- j) l'article 98;
- k) les paragraphes 100(1) et (2);
- l) le paragraphe 101(3);
- m) le paragraphe 103(1);
- n) le paragraphe 108(1);
- o) le paragraphe 110(4);
- p) le paragraphe 112(3);
- q) le paragraphe 201(2).

(2) La version anglaise des dispositions ci-après est modifiée par suppression de « he or she » et par substitution de « the Minister » :

- a) le paragraphe 84(8);
- b) le paragraphe 107(2);
- c) les paragraphes 138(5) et (7);
- d) l'article 148;
- e) l'alinéa 150(1)a) et le paragraphe 150(4);
- f) le paragraphe 161(5);
- g) le paragraphe 166(7);
- h) le paragraphe 197(4);
- i) les paragraphes 202(1) et (5);
- j) le paragraphe 203.1(3).

(3) La version anglaise de l'alinéa 4(2)c) est modifiée par suppression de « he or she » et par substitution de « the Director ».

(4) La version anglaise des dispositions ci-après est modifiée par suppression de « him or her » et par substitution de « them » à toutes les occurrences :

- a) l'article 135;
- b) l'article 154;
- c) le paragraphe 176(6).

(5) La version anglaise des dispositions ci-après est modifiée par suppression de « his or her » et par substitution de « their » à toutes les occurrences :

- a) le paragraphe 2(6);

- b) le paragraphe 5(1);
- c) les paragraphes 11(1) et (2.1);
- d) le paragraphe 13(2);
- e) le paragraphe 18(4);
- f) le paragraphe 32(4);
- g) l'alinéa 34(3)j);
- h) le paragraphe 39(1);
- i) le paragraphe 41(1);
- j) le paragraphe 45(4);
- k) le paragraphe 54(4);
- l) l'alinéa 55(2)e);
- m) l'article 60;
- n) l'article 61;
- o) l'alinéa 66(1)b);
- p) le paragraphe 74(2);
- q) le paragraphe 75(1);
- r) le paragraphe 79(4);
- s) le paragraphe 80(2);
- t) le paragraphe 84(6);
- u) le paragraphe 90(2);
- v) le paragraphe 92(1);
- w) le paragraphe 93(1);
- x) les alinéas 98a) à d) et f);
- y) le paragraphe 100(2);
- z) les paragraphes 101(2) et (3);
- aa) l'alinéa 104(5)a);
- ab) le paragraphe 106(2);
- ac) les paragraphes 108(1) et (2);
- ad) le paragraphe 109(1);
- ae) l'article 111;
- af) les paragraphes 114(7) et (8);
- ag) l'article 135;
- ah) l'article 154;
- ai) le paragraphe 156(1);
- aj) l'article 199.

(6) La version anglaise des dispositions ci-après est modifiée par suppression de « his or her » et par substitution de « the Minister's » à toutes les occurrences :

- a) le paragraphe 25(3);
- b) le paragraphe 122(1);
- c) le paragraphe 125(1);
- d) le paragraphe 149(5).

(7) La version anglaise des paragraphes 43(7) et 45(4) est modifiée par suppression de « his or her » et par substitution de « the student's ».

(8) La version anglaise des paragraphes 161(6) et 162(3) est modifiée par suppression, à chaque disposition, de la première instance de « his or her » et par substitution de « the » et par suppression, à la deuxième instance de « his or her » et par substitution de « the Minister's ».

(9) La version anglaise de l'article 177 est modifiée par suppression de « exercise his or her powers and carry out his or her functions and duties » et par substitution de « exercise the powers and carry out the functions and duties of the Director General ».

(10) La version anglaise des paragraphes 31(3) et 97(1) est modifiée par suppression de « himself or herself » et par substitution de « themselves ».

PARTIE II

LOI SUR LA PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

123. L'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* est modifié :

- a) au paragraphe (2), par ajout de « et l'enseignement bilingue » après « Inuit Qaujimagatuqangit »;**
- b) dans la version française du sous-alinéa (2)d(i), par suppression de « programme d'études » et par substitution de « curriculum »;**
- c) par ajout de ce qui suit après le paragraphe (2) :**

Application à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année

(3) Le présent article s'applique à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année.

Mise en œuvre par étapes pour la quatrième à la douzième année

(4) À l'égard de la quatrième à la douzième année, le présent article est mis en œuvre par étapes en conformité avec l'annexe à la *Loi sur l'éducation*.

PARTIE III

Dispositions transitoires

124. Chaque administration scolaire de district fait le choix initial aux termes du paragraphe 17(4) de la *Loi sur l'éducation* durant l'année scolaire suivant l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi.

125. Chaque administration scolaire de district prend une décision et fait un choix aux termes du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'éducation* pendant l'année scolaire au cours de laquelle l'article 40 de la présente loi entre en vigueur.

126. Malgré le paragraphe 83.1(2) de la *Loi sur l'éducation*, lorsqu'il prend un arrêté aux termes du paragraphe 83.1(1) de cette loi pour la première fois, le ministre prévoit les

calendriers scolaires de base pour les trois années scolaires suivant l'année scolaire au cours de laquelle l'arrêté est pris.

127. Le certificat délivré aux termes du paragraphe 102(4) de la *Loi sur l'éducation* dans sa version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 63 de la présente loi est réputé un certificat délivré aux termes de l'alinéa 102(4)a) de cette loi dans sa version en vigueur à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 63 de la présente loi.

128. La nomination d'un aîné nommé aux termes de l'article 133 de la *Loi sur l'éducation* dans sa version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 70 de la présente loi prend fin dès l'entrée en vigueur de l'article 70 de la présente loi.

129. À l'égard d'un membre d'une administration scolaire de district qui est en fonction le jour de l'entrée en vigueur de l'article 72 de la présente loi, l'article 136 de la *Loi sur l'éducation* est réputé avoir le libellé qu'il avait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 72 de la présente loi, jusqu'à la fin du mandat de ce membre.

130. Il demeure entendu :

- a) que l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, dans sa version modifiée par la présente loi, entre en vigueur le jour suivant la sanction de la présente loi;
- b) que la partie 4 de la *Loi sur l'éducation* s'applique en conformité avec l'article 28 de cette Loi, dans sa version modifiée par la présente loi.

Entrée en vigueur

131. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur au moment de la sanction.

(2) L'article 40 et l'alinéa 41b) de la présente loi entrent en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date fixée par décret du commissaire;
- b) le 1er juillet de l'année suivant l'année de la sanction.

(3) L'article 47, l'alinéa 48a), l'article 49, l'alinéa 51d), les articles 52 à 57 et l'article 59 de la présente loi entrent en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date fixée par décret du commissaire;
- b) le 1er juillet de l'année suivant l'année de la sanction.

ANNEXE

(*article 43*)

ANNEXE

(*articles 25 et 28*)

MISE EN ŒUVRE PAR ÉTAPES ET APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA LANGUE INUIT QUATRIÈME À LA DOUZIÈME ANNÉE

Définition

01. Pour l'application de la présente annexe, « cours de langue inuit » s'entend de la classe ou du cours axé sur l'enseignement de la langue inuit.

Application

1. (1) La présente annexe s'applique à l'application de la partie 4 de la présente loi et à l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Inuinnaqtun

(2) Une disposition de la présente annexe ou d'un règlement pris en application de l'article 6 qui fait mention de l'Inuinnaqtun s'applique seulement dans la région du Nunavut décrite à l'alinéa 1(2)a) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Inuktitut

(3) Une disposition de la présente annexe ou d'un règlement pris en application de l'article 6 qui fait mention de l'Inuktitut s'applique seulement à l'extérieur de la région du Nunavut décrite à l'alinéa 1(2)a) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Commission scolaire francophone

(4) Sous réserve de l'article 168 de la présente loi, il demeure entendu que les exigences de la présente annexe s'appliquent à l'égard des cours de langue inuit enseignés comme langue seconde dans les écoles relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Maintien et revitalisation de la langue

2. Le maintien et la revitalisation de la langue inuit sont les considérations primaires lors de la prise de décision concernant toute les questions auxquelles la présente annexe s'applique.

Dates d'application

3. (1) La partie 4 de la présente loi et l'article 8 de la de la *Loi sur la protection de la langue inuit* s'appliquent aux élèves de la quatrième à la douzième année :

- a) à l'égard des cours de langue inuit, à partir des dates de mise en application prévues aux tableaux 1 à 3 ci-dessous;
- b) à l'égard de tous les autres cours, à partir des dates d'application prévues aux règlements.

Mise en œuvre avancée

(2) Le ministre s’efforce de mettre en œuvre la partie 4 de la présente loi et l’article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* plus tôt que les dates de mise en application visées au paragraphe (1).

Curriculum, matériel et formation

4. (1) Pour tous les cours auxquels s’applique la présente annexe, le ministre prépare, ou prend des dispositions pour que soient préparés, un curriculum, du matériel pédagogique et des programmes de formation qui sont pertinents d’un point de vue culturel et linguistique :

- a) à l’égard des cours de langue inuit, dès que possible, mais avant les dates de mise en application prévues aux tableaux 1 à 3 ci-dessous;
- b) à l’égard de tous les autres cours, au plus tard aux dates de mise en application prévues aux règlements.

Commission scolaire francophone

(2) Le cas échéant, en conformité avec l’article 168 de la présente loi, le devoir du ministre aux termes de l’alinéa (1)a) est réputée être le devoir de la Commission scolaire francophone.

Tableau 1: Cours de langue inuit – Inuktitut langue première

Année(s) d’étude(s)	Date de mise en application
Quatrième année	Le premier juillet 2026
Cinquième année	Le premier juillet 2028
Sixième à la huitième année	Le premier juillet 2033
Neuvième année	Le premier juillet 2035
Dixième année	Le premier juillet 2036
Onzième année	Le premier juillet 2038
Douzième année	Le premier juillet 2039

Tableau 2: Cours de langue inuit – Inuktitut langue seconde

Année(s) d’étude(s)	Date de mise en application
Quatrième année	Le premier juillet 2028
Cinquième année	Le premier juillet 2030
Sixième à la huitième année	Le premier juillet 2031
Neuvième année	Le premier juillet 2032
Dixième année	Le premier juillet 2033
Onzième année	Le premier juillet 2034

Tableau 3: Cours de langue inuit – Inuinnaqtun

Année(s) d'étude(s)	Date de mise en application
Quatrième année	Le premier juillet 2030
Cinquième année	Le premier juillet 2032
Sixième à la huitième année	Le premier juillet 2034
Neuvième année	Le premier juillet 2035
Dixième année	Le premier juillet 2036
Onzième année	Le premier juillet 2037

Stratégie de maintien et de revitalisation

5. (1) Le ministre élabore et tient à jour la stratégie de maintien de l'effectif et de recrutement des enseignants de la langue inuit aux fins de la mise en œuvre de la partie 4 de la présente loi et de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Programmes de formation des enseignants

(2) Le ministre fournit le soutien raisonnable dont le Collège de l'Arctique du Nunavut a besoin à l'égard de ses programmes de formation des enseignants de la langue inuit.

Règlements

6. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, préciser la date de mise en application de la partie 4 de la présente loi et de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Dates de mise en application différentes

(2) Les règlements pris en application de la présente partie peuvent :

- a) prévoir des dates de mise en application différentes selon le niveau scolaire et le sujet;
- b) prévoir des dates de mise en application différentes pour l'Inuktitut et pour l'Inuinnaqtun;
- c) être pris à différents moments à l'égard des questions visées aux alinéas a) et b).

Restriction relative au délai de la date de mise en application

(3) Le commissaire en Conseil exécutif ne peut, sans le consentement de l'Assemblée législative sous forme de résolution, modifier ou abroger un règlement pris en application du présent article si cela aurait pour effet de reporter ou d'éliminer une date de mise en application prévue par règlement.

Modifications

(4) Il demeure entendu que le commissaire en Conseil exécutif peut, sans le consentement de l'Assemblée législative, modifier un règlement pris en application du présent article autrement que de la manière prévue au paragraphe (3).

Pleine abrogation

(5) Il demeure entendu que le paragraphe (3) ne s'applique pas à un décret pris en application du paragraphe 28(3) de la présente loi.

Dispense d'enseignement en langue inuit

7. La présente annexe et ses règlements d'application n'ont pas pour effet :
- a) d'empêcher l'enseignement en langue inuit pour une année quelconque;
 - b) de limiter l'application de la partie 4 de la présente loi et de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.